

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

Les vacataires dans la fonction publique territoriale

Veille jurisprudentielle

Les conditions de retrait d'un avantage financier illégal

Mémo statut

Les cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public dans la fonction publique territoriale

● n° 2 février 2010



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Sandrine Dauphin, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz,

Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2010

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

- 2 Les vacataires dans la fonction publique territoriale

Veille jurisprudentielle

- 12 Les conditions de retrait d'un avantage financier illégal

Mémo statut

- 16 Les cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public dans la fonction publique territoriale

■ Actualité documentaire

Références

- 23 Textes
34 Documents parlementaires
35 Jurisprudence
43 Chronique de jurisprudence
47 Presse et livres

Les vacataires dans la fonction publique territoriale

Les employeurs territoriaux peuvent recruter des agents vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi. Le recours à ce type de recrutement doit cependant rester limité aux situations le justifiant réellement car les agents concernés, ne bénéficiant pas des mêmes garanties que les agents non titulaires, se trouvent dans une situation encore plus précaire. Le juge administratif exerce donc un contrôle approfondi des situations qu'il est amené à connaître et il lui arrive fréquemment de requalifier en agent non titulaire une personne qualifiée à tort de vacataire.

En application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont, en principe, pourvus par des fonctionnaires.

La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement d'agents non titulaires sur ce type d'emplois dans certains cas limitativement énumérés. Des agents non titulaires peuvent aussi être recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 prévoit un ensemble de dispositions applicables à ces agents non titulaires, en précisant dans son article 1^{er} que ces dispositions ne s'appliquent pas « *aux agents engagés pour un acte déterminé* ».

Un troisième type de recrutement est donc reconnu par les textes : celui d'agents engagés non pas pour pourvoir un emploi de la collectivité, mais pour exécuter un acte déterminé.

Aucune disposition législative ni réglementaire ne donne de définition plus précise de la qualité de vacataire. C'est donc la jurisprudence qui a dégagé des critères permettant de distinguer les agents vacataires des agents non titulaires. Ces critères ont été à plusieurs reprises synthétisés de la façon suivante par le ministre de la fonction publique en réponse à des questions parlementaires : « *Seule la jurisprudence apporte des précisions en (...) caractérisant [la qualité de vacataire] par trois conditions cumulatives :*

spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent non titulaire »⁽¹⁾.

Mais dans certaines situations, il n'est pas aisé d'appliquer ces critères et de nombreux agents se trouvent qualifiés de vacataires, et gérés comme tels par les collectivités, alors que leurs fonctions et les conditions dans lesquelles ils les exercent devraient leur permettre de bénéficier de la qualité d'agent non titulaire.

La distinction est pourtant fondamentale puisque qualifier un agent de vacataire conduit notamment à l'exclure du bénéfice des droits prévus à l'égard des agents non titulaires par le décret précité du 15 février 1988.

En conséquence, le juge administratif a eu de nombreuses occasions de préciser les conditions d'application des critères qu'il a dégagés, voire de requalifier en agents non titulaires certains agents abusivement considérés comme vacataires par leur employeur.

Le présent dossier s'attachera à cerner les situations dans lesquelles les employeurs territoriaux peuvent légitimement qualifier certains agents de vacataires avant de définir le régime applicable à ces agents.

La distinction entre vacataires et agents non titulaires soumis au décret du 15 février 1988

Les critères dégagés par le juge administratif

Le juge administratif a dégagé les critères de la spécificité de l'objet du recrutement, de la discontinuité dans le temps de la collaboration entre la collectivité et l'agent, et de la rémunération attachée à l'acte.

Lorsque ces trois critères sont cumulativement remplis, la qualité de vacataire est évidente. Cependant, dans de nombreuses situations, la distinction entre agent non titulaire et vacataire ne relève pas de l'évidence et le juge examine alors l'ensemble des conditions de recrutement de l'agent pour dégager un faisceau d'indices lui permettant de valider ou refuser sa qualification de vacataire.

Les conditions de recrutement de l'agent constituent un faisceau d'indices permettant de le qualifier d'agent non titulaire ou de vacataire

La spécificité de l'acte pour lequel le vacataire est recruté

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

Dans certains cas, il est assez aisé de distinguer le caractère spécifique de l'acte pour lequel le vacataire est recruté. C'est le cas, par exemple, des formateurs intervenant ponctuellement pour le compte du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, malgré le nombre de ses engagements et leur caractère successif, M^{me} X a été recrutée par le Centre national de la fonction publique territoriale, non pas pour exercer une mission ayant un caractère permanent, mais pour l'exécution d'un acte déterminé au sens de l'article 1^{er} du décret précité du 15 février 1988 »⁽²⁾.

De même, le pigiste rémunéré pour rédiger des articles exécute une succession d'actes déterminés, sans avoir de lien de subordination avec la collectivité :

« Considérant qu'il est constant que M^{lle} D. a collaboré pendant un an à l'élaboration du "Journal des Amiénois", par la rédaction d'articles rémunérés exclusivement à la pige réellement produite et selon un tarif comportant des éléments de personnalisation ; que, par définition, ce type d'activité est une succession d'actes déterminés au sens du décret [du 15 février 1988], en raison de la spécificité de chaque article ou pige ; que, par suite, M^{lle} D. n'est pas fondée à soutenir qu'elle a fait l'objet d'un licenciement et ne peut prétendre à des indemnités de ce chef »⁽³⁾.

Le vacataire, recruté pour réaliser un acte déterminé, ne répond donc pas à un besoin permanent de la collectivité, qui justifierait la création d'un emploi permanent à pourvoir par un fonctionnaire ou, à défaut, par un agent non titulaire. Le juge a d'ailleurs précisé qu'un agent recruté par un contrat à durée indéterminée pour assurer des missions ayant par nature un caractère permanent ne pouvait être regardé comme engagé pour exécuter un acte déterminé (voir encadré).

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 juin 2005, req. n° 02BX01107 (extrait)

« Considérant que les agents publics recrutés au moyen d'un contrat à durée indéterminée, qui assurent des missions ayant par nature un caractère permanent, ne peuvent être regardés comme engagés pour exécuter un acte déterminé, caractéristique d'un emploi de vacataire ; que par suite, en refusant de reconnaître à M^{me} R., engagée comme vacataire pour une durée indéterminée et qui au surplus exerçait de façon permanente depuis le 1^{er} mars 1991 les fonctions de psychologue, la qualité d'agent non-titulaire relevant des dispositions du décret du 15 février 1988, le président du conseil général de la Gironde a méconnu les dispositions de l'article 1^{er} dudit décret ».

(1) Voir par exemple la question écrite n°26505 du 20 octobre 2003, J.O.A.N. (Q), n° 12, 23 mars 2004, p.2323.

(2) Cour administrative d'appel de Douai, 2 décembre 2003, req. n° OODA00824.

(3) Tribunal administratif d'Amiens, 25 février 2003, req. n° 00180.

Mais le recrutement d'un vacataire ne répond pas non plus à un besoin occasionnel ou saisonnier de la collectivité. En effet, les besoins occasionnels et saisonniers doivent faire l'objet de créations d'emplois et être pourvus par des agents non titulaires, en application du 2^e alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Or la distinction entre un acte déterminé et un besoin occasionnel ou saisonnier n'est pas toujours facile à établir, l'ensemble de ces recrutements servant à répondre à un besoin non permanent de la collectivité.

Le juge administratif s'est prononcé sur la distinction entre besoin occasionnel et acte déterminé :

« Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. été recruté en qualité d'animateur vacataire par la commune de Saint-Ouen le 2 novembre 1998 à la suite du transfert à la commune de la gestion des centres de loisirs associatifs ; qu'il a été employé depuis cette date par des arrêtés mensuels successifs pour un nombre d'heures variant d'un mois sur l'autre en fonction des besoins d'accueil des enfants afin de remplacer ou de compléter les effectifs des personnels titulaires les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires ; que ces services, d'une durée inférieure à six mois, correspondaient ainsi à des besoins occasionnels ; qu'ainsi le requérant n'a pas la qualité de vacataire dès lors qu'il n'a pas été recruté ponctuellement pour un acte déterminé mais travaille de manière continue pour la commune depuis son recrutement en 1998 en occupant un emploi répondant aux caractéristiques définies à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 »⁽⁴⁾.

Le juge a considéré, dans cette espèce, que le recrutement par arrêtés mensuels d'un agent chargé de remplacer des animateurs absents ou de compléter les effectifs du service en périodes de forte affluence ne correspondait pas à l'exécution d'un acte déterminé mais permettait de pourvoir à un besoin occasionnel de la collectivité. Pour aboutir à cette conclusion et requalifier en non titulaire cet agent que la commune considérait comme un vacataire, le juge a pris en compte, outre la durée du recrutement, la nature des tâches confiées à l'agent. Il s'agissait d'exercer les mêmes fonctions que celles pour lesquelles des animateurs titulaires ou non titulaires avaient été recrutés dans le service. Ces fonctions, qui avaient justifié la création d'emplois par la collectivité, ne pouvaient donc pas être considérées comme une succession d'actes déterminés.

S'il est difficile de définir ce qu'est un acte déterminé, le juge semble indiquer qu'il ne peut correspondre à des fonctions également exercées par des agents recrutés sur des emplois de la collectivité.

Les besoins occasionnels ou saisonniers sont pourvus par des agents non titulaires. Seule l'exécution d'actes déterminés permet de recourir à des vacataires.

Cependant, une autre Cour a tenu un raisonnement différent la conduisant à reconnaître la qualité de vacataire à un agent ayant exercé les fonctions de cuisinier pour un établissement public pendant une durée de dix mois, de façon ponctuelle pour remplacer des personnes absentes ou pour faire face à un afflux occasionnel d'usagers du restaurant administratif : *« Considérant (...) que la cessation définitive de ses fonctions lui ayant été notifiée en avril 2001, l'appelant n'a travaillé pour cet établissement public que durant dix mois ; qu'en outre, pendant cette période il n'a exercé les fonctions de cuisinier que de manière ponctuelle, pour remplacer des personnes absentes ainsi qu'il l'a admis lui-même dans une lettre qu'il a adressée le 7 mars 2001 au directeur du service, ou pour faire face à un afflux occasionnel de commensaux au sein du restaurant administratif de l'établissement ; que le caractère ponctuel et non continu de son activité est établi par les sommes perçues à ce titre par M. X, d'un montant variable selon les mois ; que l'appelant ne saurait utilement soutenir que son engagement aurait été tacitement reconduit ; qu'il a en réalité été engagé, non sur un poste permanent de cuisinier comme il le soutient, mais pour des actes déterminés au sens de l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988 précité ; que, par suite, M. X avait la qualité de vacataire »⁽⁵⁾.*

Dans cette situation, l'agent concerné avait également été recruté pour exercer des fonctions identiques à celles exercées par d'autres agents de l'établissement recrutés sur des emplois permanents. Mais le juge a pris en compte l'absence de continuité de l'activité de l'agent qui, contrairement à l'animateur évoqué ci-dessus, ne travaillait pas tous les mois avec un nombre d'heures variable, mais ponctuellement en fonction des besoins.

Le critère de la spécificité de l'acte doit donc être apprécié à la lumière du second critère, celui de la discontinuité de l'acte.

Discontinuité dans le temps de la relation entre la collectivité et l'agent

Dans de nombreux cas, le juge est amené à apprécier le caractère continu ou non de la collaboration entre l'employeur et l'agent pour qualifier la nature du recrutement.

Ce critère peut, par exemple, se révéler primordial pour qualifier les prestations d'enseignement de vacances ou au contraire d'occupation d'un emploi.

Ainsi, une collectivité peut recruter un agent vacataire pour dispenser, ponctuellement, un enseignement, sans qu'il y ait continuité entre plusieurs prestations.

Mais un professeur dispensant pendant sept ans en moyenne quatre heures hebdomadaires d'enseignement de la musique ne peut être considéré comme un agent vacataire :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M^{me} G. a été recrutée à compter de septembre 2000 par la commune de Liancourt aux termes d'un engagement verbal prévoyant qu'elle

⁽⁴⁾ Cour administrative d'appel de Versailles, 4 octobre 2007, req. n°05VE01741.

⁽⁵⁾ Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mars 2008, M. B., req. n°05MA03217.

serait rémunérée par des vacances horaires dans des conditions prévues par délibération du conseil municipal pour assurer pendant la période scolaire des fonctions de professeur de musique ; que son recrutement a fait l'objet pour les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006 d'arrêtés municipaux en date des 27 janvier et 18 octobre 2005 ; qu'elle a poursuivi ses fonctions jusqu'en juillet 2007 et a ainsi dispensé pendant sept ans en moyenne quatre heures hebdomadaires d'enseignement de la musique ; qu'elle ne saurait, par suite, et nonobstant la mention "d'agent vacataire" portée sur les arrêtés la recrutant et celle de "vacations" portée dans les délibérations fixant le taux horaire applicable aux professeurs de musique, être regardée comme un agent engagé pour un acte déterminé au sens de l'article 1^{er} du décret n° 88-145 susvisé, excluant de son champ d'application ces agents ; qu'elle doit être regardée comme occupant, non un poste de vacataire, mais un poste permanent d'agent non titulaire à temps partiel bénéficiant de contrats à durée déterminée successifs sans solution de continuité » (6).

A l'inverse, un agent recruté comme ouvreuse à raison de quelques heures mensuelles pendant deux saisons lyriques au sein d'un opéra doit être regardé comme étant recruté pour un acte déterminé et donc être qualifié de vacataire (7). S'il est aisé de réaliser que ce type de recrutement présente un caractère discontinu, la distinction peut s'avérer plus difficile lorsque la collaboration entre l'agent et la collectivité se prolonge un certain temps.

Le Conseil d'Etat a dégagé une position permettant de distinguer les vacataires des autres agents non titulaires dans ce type de cas (voir encadré). Il considère qu'au-delà d'une durée minimale (dans le cas d'espèce des agents recrutés par l'INSEE, cette durée est d'un an), des agents recrutés au moyen de contrats à durée déterminée ne peuvent être considérés comme des vacataires, alors que des agents recrutés pour une durée inférieure pour exercer des tâches ponctuelles et limitées sont, eux, recrutés pour exécuter un acte déterminé.

La cour administrative d'appel de Paris a poussé ce raisonnement plus loin en distinguant les vacataires des agents non titulaires, parmi des agents exerçant tous les mêmes missions, sur la base de leur durée totale d'engagement :

« Considérant que, par délibération du 29 mars 1996, le Département des Hauts-de-Seine, pour faire face aux phénomènes de violence auxquels se trouvaient confrontés les collèges du département, a décidé la mise en place de médiateurs éducatifs et a recruté une quarantaine de personnes ayant pour mission de prévenir les conflits pouvant surgir dans les établissements scolaires réputés difficiles ;

« Considérant que, par le jugement attaqué du 15 novembre 2001, le tribunal administratif de Paris a, sur déféré du préfet des Hauts-de-Seine, annulé la décision du 9 février 2001 du président du conseil général reconduisant pour six mois M. X, engagé depuis le 1^{er} novembre 1999 en qualité de médiateur éducatif, en tant que cette décision conférerait à l'intéressé la

Conseil d'Etat, 26 mars 2003, Syndicat national CGT de l'INSEE, req. n° 230011 (extrait)

« Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, parmi les agents contractuels recrutés comme enquêteur par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), certains sont engagés au moyen d'un contrat à durée indéterminée, que d'autres agents sont recrutés au moyen d'un contrat à durée déterminée pour une durée d'au moins une année, que d'autres, enfin, sont recrutés au moyen d'un contrat à durée déterminée pour moins d'un an afin d'exécuter une tâche ponctuelle dans le cadre d'une ou plusieurs enquêtes données ;

« Considérant que tant les agents recrutés par l'INSEE au moyen d'un contrat à durée indéterminée qui assurent, par définition, des missions ayant un caractère permanent que les agents recrutés au moyen d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ne peuvent être regardés comme engagés pour

exécuter un acte déterminé ; que, dès lors, ils sont soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 (8) ;

« Considérant en revanche que les autres enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques recrutés pour une durée inférieure à un an le sont sur la base de contrats définissant des tâches ponctuelles dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs enquêtes déterminées, la liste de ces enquêtes étant fixée chaque année par arrêté ministériel en fonction des besoins de l'administration ; qu'aux termes de ces contrats à durée déterminée, leur mission, qui présente, d'ailleurs, le caractère d'une activité professionnelle accessoire, est strictement limitée à l'exécution d'une ou plusieurs enquêtes données ; que les enquêteurs recrutés dans ces conditions doivent être regardés comme engagés pour l'exécution d'un acte déterminé au sens des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 janvier 1986 précité ; que, par suite, les dispositions de ce décret ne leur sont pas applicables ».

(6) Tribunal administratif d'Amiens, 17 février 2009, req. n° 0700034.

(7) Cour administrative d'appel de Marseille, 14 novembre 2006, req. n° 03MA02422.

(8) Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 : décret relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

qualité de vacataire ; que le département fait appel de ce jugement en faisant valoir qu'eu égard au caractère ponctuel et temporaire des missions qui leurs sont confiées, les médiateurs éducatifs sont des vacataires et non des agents contractuels ; Considérant que si les médiateurs éducatifs recrutés pour une durée inférieure à un an afin d'exécuter une mission ponctuelle dans un ou plusieurs établissements scolaires doivent être regardés comme engagés pour exécuter un acte déterminé au sens des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988, tel n'est pas le cas de ceux qui, comme M. X, ont été recrutés à temps plein au moyen d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée d'une durée totale supérieure à un an pour des missions successives dans des établissements scolaires ; que le tribunal n'a, par suite, pas commis d'erreur de droit en estimant, par un jugement suffisamment motivé, que M. X ne pouvait être regardé comme un vacataire engagé pour un acte déterminé au sens de l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988 » (9).

Mais ce critère de la durée du contrat ne peut être suffisant en lui-même, dans la mesure où des agents recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier seront, eux-aussi, recrutés pour une durée inférieure à un an, mais seront qualifiés d'agents non titulaires et non de vacataires, en raison de la nature même de l'activité considérée.

De plus, un agent peut être employé à plusieurs reprises sur une longue période mais néanmoins qualifié de vacataire en raison du caractère ponctuel de chaque mission effectuée : « Considérant que M^{me} H. a été employée par la commune de Mimet du 21 septembre 1998 jusqu'au 23 septembre 2002, pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisir communal, ainsi que des remplacements dans les réfectoires des écoles ; que compte tenu des modalités d'intervention de l'intéressée et de la forte variabilité de ses horaires et de ses périodes d'emploi, M^{me} H. doit être regardée comme ayant eu la qualité de vacataire engagé pour un acte déterminé qui s'est répété » (10).

De la même façon, une cour a considéré qu'un agent recruté pour une durée de six ans pouvait être un vacataire, dans la mesure où il avait été recruté pour exercer une étude déterminée, considérée comme une vacation :

« Considérant que la ville de Nantes et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ont conclu, le 2 septembre 1991, une convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition par la ville de Nantes des personnels, des locaux et des moyens nécessaires aux fins de la réalisation d'un programme de recherche épidémiologique sur le pré-vieillessement conduite sous la responsabilité de l'INSERM, pour une durée de six ans ; qu'en vertu des stipulations de cette convention, l'INSERM devait

remettre à la ville de Nantes les fonds nécessaires à la rémunération du personnel employé pour cette étude, l'article 3.1.4 de ladite convention stipulant que le personnel rétribué dans le cadre de ce budget est recruté par la ville de Nantes et soumis aux obligations législatives et réglementaires applicables en la matière ; que, dans le cadre de cette convention, M^{me} X a été recrutée en qualité de vacataire, par un arrêté du maire de Nantes en date du 4 juillet 1991, pour une durée de six ans à compter du 15 mai 1991, pour effectuer l'étude sur le vieillissement artériel ; que par une décision du 14 décembre 1993, l'INSERM a mis fin à l'activité de M^{me} X en raison de modifications dans les conditions d'exécution de l'étude susmentionnée, entraînant la nécessité de réduire les horaires de vacations ; qu'afin d'être indemnisée du préjudice résultant de cette décision, et après avoir saisi le Conseil de prud'hommes de Nantes qui s'est déclaré incompétent, M^{me} X a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation solidaire de l'INSERM et de la ville de Nantes, ou de l'un à défaut de l'autre, à lui verser une somme de 231 404 F en réparation de son préjudice financier et de 100 000 F en réparation de son préjudice moral ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a condamné l'INSERM à lui verser la somme de 106 000 F ;

« Considérant que s'il est vrai que l'arrêté du 4 juillet 1991 indiquait que M^{me} X était recrutée pour une durée de six ans, ces dispositions étaient relatives à la durée de l'étude et ne faisaient pas obstacle à ce que M^{me} X qui avait été recrutée pour cette étude et était rémunérée à la vacation, dût être regardée comme une vacataire ; que par suite, et quel que soit son employeur, il pouvait être mis fin à ses fonctions, dans l'intérêt du service pour des motifs budgétaires et scientifiques » (11).

Il convient donc d'insister à nouveau sur la nécessaire combinaison des différents critères dégagés par le juge afin de déterminer si un agent est engagé pour « un acte déterminé » ou pour pourvoir à un emploi de la collectivité.

Une rémunération attachée à l'acte

Le vacataire étant recruté pour exécuter un acte déterminé, il est rémunéré pour cet acte et ne perçoit pas une rémunération mensuelle ou correspondant à la durée d'un contrat.

Il convient toutefois de ne pas déduire trop hâtivement la qualité de vacataire d'un agent rémunéré par des « vacations » horaires ou journalières. En effet, de nombreux agents sont rémunérés par des vacations par les collectivités, qui les considèrent en conséquence comme des vacataires et ne leur appliquent pas les dispositions du décret du 15 février 1988, alors que les fonctions qu'ils exercent et la continuité de leur recrutement devraient en réalité leur conférer la qualité d'agents non titulaires. Le juge est souvent amené, dans ce type

(9) Cour administrative d'appel de Paris, 7 mars 2006, req. n° 02PA0025.

(10) Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2008, req. n° 05MA00991.

(11) Cour administrative d'appel de Nantes, 20 juin 2003, INSERM, req. n° 01NT01648.

de situations, à requalifier ces « faux vacataires » en agents non titulaires, leur reconnaissant alors les droits prévus par le décret du 15 février 1988.

Ainsi, dans le domaine de la protection de la santé, les intervenants sont très souvent rémunérés par des vacations, mais ils ne répondent pourtant pas tous à la définition du vacataire.

Si les médecins agréés chargés des visites médicales d'embauche, payés à l'acte, exercent bien une activité ponctuelle constituée d'une

série d'actes déterminés, et sont donc réellement des vacataires (12), de nombreux autres professionnels de ce secteur rémunérés par des vacations sont considérés à tort comme des vacataires.

Le juge a, par exemple, considéré qu'un psychologue ayant exercé, de façon continue, des fonctions de conseiller conjugal pendant 16 ans à raison de 40 à 60 heures par mois ne pouvait pas être qualifié de vacataire, alors même que ses actes d'engagement précisaient cette qualité et qu'il était rémunéré sur la base de vacations :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M^{lle} C., psychologue, a prêté son concours de manière continue comme conseillère conjugale dans différents centres de planning familial du département des Alpes Maritimes depuis 1983 pendant une durée de 16 ans, à raison de 40 puis 50 h puis 60 h par mois ; que par suite, M^{lle} C., qui occupait un emploi permanent, ne peut être regardée comme ayant eu la qualité de vacataire, alors même que les actes d'engagement annuels successifs par lesquels elle était nommée dans cet emploi faisait mention d'un recrutement en cette qualité et qu'elle était rémunérée sur la base d'un nombre de vacations multiplié par un taux horaire ; que M^{lle} C. avait la qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale » (13).

Selon le même raisonnement, un grand nombre de médecins de prévention sont employés pour répondre à un besoin constant de l'administration et ne devraient donc pas être qualifiés de vacataires, bien qu'ils soient rémunérés sous la forme de vacations.

Si les vrais vacataires sont rémunérés à l'acte, il ne suffit pas de rémunérer un agent par des vacations pour que l'intéressé soit un vacataire et que l'employeur puisse s'exonérer de l'application de l'ensemble des droits reconnus aux agents non titulaires.

Un agent rémunéré par une « vacation » horaire ou journalière n'est pas forcément un vrai vacataire.

Les éléments n'ayant pas d'incidence sur la qualification du recrutement

Certaines particularités dans le mode d'exercice des fonctions conduisent parfois l'administration à qualifier à tort des agents de vacataires, alors que ces éléments n'ont, en réalité, aucun impact sur la qualité d'agent non titulaire des intéressés.

L'absence de contrat écrit

L'absence de contrat écrit ne permet pas de présumer de la qualité de vacataire d'un agent. En effet, en cas de contentieux dans ce type de situation, le juge ne tiendra pas compte de l'absence de contrat écrit mais s'attachera à examiner la nature des fonctions exercées et le caractère continu ou non du recrutement pour déterminer la qualité de l'agent.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'une sage-femme, employée de manière continue pendant quatre ans dans le même service d'un établissement public et exerçant une activité répondant à un besoin permanent du service devait être considérée comme un agent contractuel de droit public, alors même qu'elle ne disposait d'aucun contrat écrit :

« Considérant qu'il ressort des constatations faites souverainement par les juges du fond, que M^{me} X a prêté son concours, en qualité de sage-femme, de manière continue dans le même service de l'hôpital Saint-Vincent de Paul, dépendant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, pendant quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1990, en effectuant entre 39 heures et 50 heures de travail hebdomadaire ; que cette activité répondait à un besoin permanent du service dans lequel elle était affectée ; que, par suite, en jugeant que, nonobstant le fait qu'elle ait été rémunérée par des vacations mensuelles et qu'elle ne disposait d'aucun contrat écrit et alors même que l'emploi de sage-femme qu'elle occupait ne pouvait être exercé, en raison de ses caractéristiques, que par un agent titulaire, elle devait être regardée comme ayant eu la qualité d'agent contractuel de droit public, et non de vacataire (...) la Cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis » (14).

De la même façon, le juge a considéré que des agents recrutés sans contrat de travail mais reconduits continuellement dans leurs fonctions pour effectuer un travail équivalent à celui effectué par certains agents titulaires du même service n'étaient pas des vacataires :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les agents concernés par la décision litigieuse ont été recrutés par décision du CNRS afin d'exercer les fonctions d'analyste documentaire consistant à analyser, indexer et traduire des titres d'ouvrages ou publications en anglais afin d'alimenter la base de données bibliographiques PASCAL au sein de l'unité propre du service intitulé "Institut de l'information scientifique et technique" ;

(12) Voir la question écrite n°9180 du 2 octobre 2003, J.O.S. (Q), n° 1, 6 janvier 2005, p. 29.

(13) Cour administrative d'appel de Marseille, 28 février 2006, req. n° 02MA00703.

(14) Conseil d'Etat, 28 novembre 2003, AP-HP, req. n° 236510.

que ces agents, dépourvus de contrat de travail, ont été recrutés sur le fondement de décisions unilatérales pour des périodes inférieures ou égales à six mois, qu'ils ont, par la suite, été continuellement reconduits dans leurs fonctions pour effectuer au sein de ce service un travail à temps complet, équivalent à celui qui était effectué par certains agents titulaires du même service ; que, dès lors, ils ne pouvaient être considérés comme des agents vacataires engagés pour exécuter un acte déterminé, nonobstant la circonstance qu'ils aient été tenu de signer des feuilles de tâches ou le fait qu'ils aient été rémunérés sur la base de vacations mensuelles multipliées par un taux horaire ; qu'ainsi ces agents doivent être regardés comme ayant été engagés en qualité d'agents non titulaires de l'Etat » (15).

La mention de la qualité de vacataire dans l'acte d'engagement

D'une façon générale, le contenu d'un acte administratif prime sur sa forme et le juge administratif n'hésite pas à requalifier un acte dont le nom ne correspond pas à son contenu.

Ainsi, la mention de la qualité de vacataire, ou du caractère précaire et révoquable du recrutement, portée sur l'acte d'engagement n'emporte aucune conséquence sur la qualité réelle de l'agent. Si la nature des fonctions exercées et la pérennité du lien de subordination entre l'agent et la collectivité le justifient, l'intéressé sera tout de même un agent non titulaire.

La mention de la qualité de vacataire dans l'acte d'engagement n'emporte aucune conséquence sur la qualité réelle de l'agent.

Le juge a ainsi considéré que la précision selon laquelle l'agent était engagé à titre précaire et révocable n'impliquait pas que l'agent soit vacataire, dans la mesure où il exerçait en fait un emploi permanent, pour lequel il était d'ailleurs rémunéré mensuellement :

« Considérant que les dispositions de la "décision d'embauchage" du 9 décembre 1975, suivant lesquelles, d'une part, M. X était engagé "à titre essentiellement précaire et révocable" et, d'autre part, il serait rémunéré "au taux horaire correspondant à la catégorie B", n'impliquent pas, par elles-mêmes, que l'intéressé ait été recruté comme agent rémunéré à la vacation ; qu'il n'est pas contesté que M. X a occupé un emploi permanent et qu'il était rémunéré mensuellement ; que le requérant est dans ces conditions fondé à soutenir qu'il était en droit de bénéficier de l'indemnité de licenciement » (16).

L'exercice des fonctions à temps non complet

Comme il a été précisé plus haut, un agent recruté pour occuper un emploi permanent de la collectivité ne peut pas être qualifié de vacataire.

Il convient de ne pas confondre la permanence de l'emploi avec la durée de service correspondant à cet emploi. Un emploi permanent peut être à temps complet ou, dans certains

cas, à temps non complet. C'est la permanence du besoin du service qui caractérise la permanence de l'emploi, et non pas le nombre d'heures hebdomadaires pendant lequel ce besoin s'exprime.

En conséquence, le fait qu'un contrat soit conclu pour pourvoir un emploi à temps non complet ne signifie pas qu'il ne réponde pas à un besoin permanent.

Le juge a ainsi précisé qu'un dentiste travaillant quelques heures par semaine dans un dispensaire municipal et rémunéré à la vacation occupait cependant un emploi permanent, dans la mesure où le besoin justifiant son recrutement était lui-même permanent (17).

De la même façon, de nombreuses collectivités ont recours à des agents qu'elles considèrent comme des vacataires pour surveiller les cantines scolaires. Pourtant, bien que ces fonctions ne soient exercées que quelques heures par semaine, elles nécessitent la création d'emplois car il s'agit de besoins permanents de la collectivité. Les agents recrutés sur ces emplois ne sont donc pas des vacataires mais des agents non titulaires.

La gestion des agents vacataires

A la différence des agents non titulaires recrutés sur des emplois permanents ou pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, les vrais vacataires, recrutés pour exécuter un acte déterminé, ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 15 février 1988 précité. Ils n'entrent d'ailleurs dans le champ d'application d'aucun texte applicable aux agents publics. Ainsi, à défaut d'être cités par l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, ils ne bénéficient d'aucune disposition de cette loi, ni de celles de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires.

Leurs situation juridique est donc précaire et leurs droits très limités, aussi bien pendant la durée de leur engagement que lorsque celui-ci prend fin.

Les droits limités des vacataires au cours de leur engagement

Comme il a été précisé en introduction, les vacataires n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. En effet, ce décret a pour objet de régir les relations entre ces agents et leur employeur

(15) Tribunal administratif de Nancy, 30 décembre 2005, Syndicat SGEN-CFDT des travailleurs du CNRS, req. n° 0400410.

(16) Conseil d'Etat, 10 novembre 1982, req. n° 21628.

(17) Cour administrative d'appel de Paris, 11 juillet 2003, req. n° 98PA01046.

territorial, alors que les vacataires, recrutés pour exécuter un acte déterminé, n'entrent pas dans une relation de subordination vis-à-vis de l'autorité territoriale. L'exécution d'un acte déterminé s'apparente plus à une prestation de service qu'à un rapport employeur-employé. L'article 1^{er} du décret du 15 février 1988 tire donc la conséquence de ce postulat en écartant les vrais vacataires de son champ d'application.

En conséquence, les vacataires ne bénéficient d'aucun des droits prévus pour les agents non titulaires par ce décret. Ils sont également exclus du bénéfice de droits prévus par d'autres textes pour les agents non titulaires occupant un emploi permanent.

Qualifier à tort un agent de vacataire conduit à le priver des droits que lui accordent les textes applicables aux agents non titulaires.

■ L'absence de droit à congés

Les vacataires n'ont droit à aucun des congés prévus par le décret du 15 février 1988, qu'il s'agisse de congés annuels, de congés pour formation, de congé de représentation, de congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail, ou de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

Si cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire, on mesure les effets néfastes d'une utilisation abusive de la qualification de vacataire pour des agents qui entretiennent, en réalité, une collaboration suivie avec leur employeur et qui se voient illégalement refuser le droit à ces congés. Ainsi, un agent qualifié de vacataire mais répondant en réalité à un besoin permanent de l'administration, tel un surveillant de cantine par exemple, ne se verra attribuer aucun congé annuel ni aucun maintien de traitement en cas de maladie, quand bien même il remplirait les conditions de durée de service définies par le décret du 15 février 1988.

■ L'impossibilité d'exercer les fonctions à temps partiel

Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 prévoit la possibilité, pour les agents non titulaires, d'exercer leurs fonctions à temps partiel, soit sur autorisation, soit de droit, selon le motif.

Les vacataires n'exécutant qu'un acte déterminé et non pas un ensemble de fonctions, ils ne sont pas concernés par cette possibilité d'exercer leur activité à temps partiel, qui est associée à la notion d'emploi permanent (18).

Là encore, on remarquera que qualifier de vacataire un agent qui, en réalité, occupe un emploi permanent, conduit à le priver à tort de la possibilité d'exercer ses fonctions à temps partiel, quand bien même l'intéressé remplirait les conditions pour obtenir un temps partiel de droit en vertu de l'article 13 du décret du 29 juillet 2004.

■ L'absence de droit à la formation

Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale contient des dispositions permettant aux agents non titulaires de bénéficier de formations de perfectionnement, de préparation aux concours et examens de la fonction publique, de formation personnelle et d'un droit individuel à la formation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces différents types de formations peuvent se dérouler pendant le temps de travail des agents, voire ouvrir droit à un congé.

Les vacataires n'étant pas des agents non titulaires recrutés pour pourvoir des emplois des collectivités, ils n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions et ne bénéficient donc d'aucun droit à la formation.

■ L'absence de compléments obligatoires de rémunération

Les enfants à charge des agents non titulaires, comme ceux des fonctionnaires, leur ouvrent droit à un supplément familial de traitement (SFT) (19). Ce SFT est un complément obligatoire du traitement, ce qui implique que son versement est obligatoire dès lors que les conditions d'attributions sont remplies.

Par contre, l'article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération exclue expressément du droit au SFT les agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

De la même façon, l'indemnité de résidence est un complément obligatoire au traitement des fonctionnaires et des agents non titulaires, mais elle ne peut être versée qu'aux agents occupant un emploi dont la rémunération est calculée sur la base d'un indice (20).

Les agents vacataires, qui n'occupent pas un emploi et dont la rémunération n'est pas calculée sur la base d'un indice sont donc exclus du bénéfice du SFT et de l'indemnité de résidence. Ces deux compléments obligatoires au traitement devraient pourtant être versés aux « faux vacataires » qui occupent en réalité un emploi et qui devraient être rémunérés sur la base d'un indice, comme les autres agents non titulaires.

(18) Voir la question écrite n° 10045 du 16 février 1998, J.O.A.N. (Q), n° 25, 22 juin 1998, p. 3447.

(19) Voir l'article 20 de la loi n°83-634 du 16 juillet 1983 et l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui y renvoie pour les agents non titulaires.

(20) Article 9 du décret n° 85-1148 précité.

La situation des agents à la fin de leur engagement

■ L'absence de limite d'âge

Avant d'étudier les droits des vacataires lorsque leur engagement prend fin, il convient de préciser que cette fin d'engagement ne peut résulter de l'atteinte par l'agent d'un âge limite empêchant la poursuite de son activité.

En effet, alors que les agents non titulaires ne sont pas autorisés à travailler au-delà de leur 65^e anniversaire, en application de l'article 20 de la loi n°47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, et de l'article L. 422-7 du code des communes (21), aucune limite d'âge ne s'oppose au recrutement de vacataires, comme l'a précisé le juge administratif (22).

Bien sûr, cette absence de limite d'âge ne s'applique qu'au recrutement de vrais vacataires, pour l'exécution d'un acte déterminé, l'engagement des « faux vacataires » ne pouvant se poursuivre au-delà de leur 65^e anniversaire.

■ L'absence d'indemnité compensatrice de congés annuels

L'article 5 du décret du 15 février 1988 prévoit le versement d'une indemnité compensatrice au bénéfice des agents non titulaires qui, à la fin de leur contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels du fait de l'administration.

Comme il a été indiqué ci-dessus, les vacataires n'ont aucun droit à congés annuels. En conséquence, ils n'ont pas non plus de droit à une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Lorsque le juge administratif requalifie en agent non titulaire occupant un emploi permanent un agent considéré à tort comme vacataire, il peut être amené à en tirer les conséquences en affirmant le droit pour l'agent concerné de bénéficier de cette indemnité compensatrice de congés non pris (23).

■ L'absence d'indemnité de licenciement

Les articles 43 et suivants du décret du 15 février 1988 imposent, sous certaines conditions, à la collectivité employeur de verser une indemnité à ses agents non titulaires qu'elle licencie en cours de contrat pour un motif autre que disciplinaire.

Ces dispositions, comme l'ensemble du décret, ne s'appliquant pas aux agents vacataires, ceux-ci ne perçoivent aucune indemnité lorsque la collectivité cesse de faire appel à eux.

Cette absence d'indemnité est cohérente avec le fait que le vacataire n'est pas licencié, son engagement prenant fin lorsqu'il a exécuté l'acte ponctuel pour lequel il a été recruté. Le juge administratif l'a rappelé dans la décision précitée par laquelle il a reconnu la qualité de vacataire à un agent ayant exercé les fonctions de cuisinier pour un établissement public pendant une durée de dix mois, de façon ponctuelle pour remplacer des personnes absentes ou pour faire face à un afflux occasionnel d'usagers du restaurant administratif. Le juge a en effet considéré que cet agent étant un vacataire, « les dispositions du décret du 15 février 1988 ne lui étaient donc pas applicables ; que dans ces conditions, la décision verbale de ne plus avoir recours à ses services ne saurait présenter le caractère d'une mesure de licenciement ; qu'il s'ensuit que M. X n'est pas fondé à demander le versement d'une indemnité de licenciement ou d'allocations pour perte d'emploi » (24).

Concernant le droit aux allocations pour perte d'emploi, la position exprimée par le juge dans cette décision est cependant contestable (voir point suivant sur ce sujet).

A l'inverse, lorsque le juge requalifie en agent non titulaire un agent qualifié à tort de vacataire, il en déduit une obligation pour la collectivité de verser à l'agent une indemnité de licenciement, voire une indemnité de préavis le cas échéant (voir encadré page suivante).

■ Le droit aux allocations pour perte d'emploi

L'article L. 5424-1 du code du travail prévoit que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés du secteur privé, sur la base de la convention d'assurance chômage du 19 février 2009 et des textes qui la mettent en œuvre.

Cet article L. 5424-1 cite les « agents non titulaires » des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sans plus de précisions. Mais le droit aux allocations pour perte d'emploi dépend avant tout, en application de la convention d'assurance chômage et de ses textes d'application, d'une durée d'emploi suffisante sur une période de référence. La distinction, propre à la fonction publique, entre agents non titulaires et vacataires recrutés pour exécuter un acte déterminé, ne devrait donc pas entrer en compte pour l'appréciation des droits aux allocations pour perte d'emploi.

Ainsi, un vacataire qui remplit les conditions fixées par la convention d'assurance chômage et ses textes d'application devrait pouvoir prétendre au versement d'allocations lorsque la collectivité cesse de faire appel à ses services. Bien que la

(21) L'article L. 422-7 du code des communes est maintenu en vigueur et étendu à l'ensemble des collectivités territoriales par l'article 119 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(22) Tribunal administratif de Paris, 20 décembre 2006, req. n° 0415875.

(23) Tribunal administratif d'Amiens, 17 février 2009, req. n° 0700034 précité.

(24) Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mars 2008, M.B., req. n° 05VMA03217 précité.

(25) Cour administrative d'appel de Paris, 20 février 1996, req. n° 94PA01286.

jurisprudence sur ce sujet ne soit pas uniforme (voir point précédent), le juge administratif a déjà été amené à condamner

un employeur public à verser des allocations pour perte d'emploi à un vacataire qui cesse d'être engagé (25).

Cour administrative d'appel de Paris, 11 octobre 2004, req. n° 01PA02830 (extrait)

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M^{lle} X a été recrutée par le département des Yvelines à compter du 1^{er} janvier 1991 pour exercer les fonctions de psychologue vacataire départemental au service de l'aide sociale à l'enfance ; qu'elle exerçait ses fonctions à raison d'une moyenne de 32 heures par mois sur le domaine de Becheville aux Mureaux ; qu'ainsi elle devait être regardée comme ayant la qualité d'agent non titulaire à temps non complet alors même que l'acte d'engagement la qualifiait de psychologue vacataire et qu'elle était rémunérée à la vacation ; qu'ainsi elle entrait dans le champ d'application des dispositions du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 42 du décret susvisé du 15 février 1988 : "Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci prend effet compte tenu de la période du préavis et des droits au congé annuel restant à courir" ; que la décision du 5 juin 1998 par laquelle le président du Conseil général des Yvelines a mis fin aux fonctions exercées par M^{lle} X, qui doit être regardée comme une décision de licenciement, a été motivée par la circonstance que, dans sa lettre du 30 mars 1998, l'intéressée indiquait qu'elle ne souhaitait pas effectuer dix vacations de 4 heures par semaine ; qu'elle comporte ainsi l'énoncé des considérations qui en constitue le fondement et est par suite suffisamment motivée tant au regard des exigences de la loi susvisée du 11 juillet 1979 que de celles de l'article 42 précité du décret du 15 février 1988 (...) ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le licenciement de M^{lle} X a été prononcé à la suite de la réorganisation du service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a eu pour effet d'entraîner la suppression des interventions sur le secteur des Mureaux de M^{lle} X à qui il a été proposé, le 4 mars 1998, d'étendre ses vacations à raison de 10 vacations de 4 heures par semaine sur le bassin Le Mantois, ce que l'intéressée a refusé le 8 mars 1998 ; que l'intérêt du service qui s'attache à sa réorganisation est au nombre des motifs de nature à justifier le licenciement d'un agent contractuel (...) ;

« Sur l'indemnité de préavis :

Considérant qu'aux termes de l'article 40 du décret du 15 février 1988 : "L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de

son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Les mêmes règles sont applicables à tout licenciement d'agent non titulaire engagé pour une durée indéterminée." ; et qu'aux termes de l'article 38 du même décret : "Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : (...) 3° Au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans." ;

« Considérant que M^{lle} X a été recrutée pour une durée supérieure à deux ans ; qu'ainsi elle ne pouvait être licenciée qu'à l'issue d'un préavis de deux mois ; que son licenciement a été prononcé le 5 juin 1998 à effet du 30 juin 1998 ; que toutefois il ressort des pièces du dossier que M^{lle} X a été rémunérée du 1^{er} au 31 juillet 1998 sur la base de 32 heures mensuelles travaillées ; qu'ainsi, M^{lle} X a été illégalement privée du bénéfice du préavis prévu par les articles 39 et 40 du décret du 15 février 1988 pendant la période allant du 1^{er} au 5 août 1998 ; qu'elle est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal de Versailles a rejeté sa demande d'indemnité de préavis ;

« Considérant qu'il y a lieu, compte tenu d'une durée mensuelle de 4 heures hebdomadaires travaillées, de condamner le département des Yvelines à verser à M^{lle} X la somme de 74 euros à titre d'indemnité de préavis pour la période susmentionnée ;

« Sur l'indemnité de licenciement :

Considérant qu'aux termes de l'article 43 du décret du 15 février 1988 : "Sauf lorsque le licenciement intervient, soit pour des motifs disciplinaires, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est due aux agents : 1° Qui, recrutés pour une durée indéterminée, ont fait l'objet d'un licenciement (...)." ;

« Considérant que le licenciement de M^{lle} X a été prononcé pour des raisons tirées de l'intérêt du service ; que dès lors M^{lle} X avait droit à l'indemnité prévue par l'article 43 précité du décret du 15 février 1988 ; que M^{lle} X est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal de Versailles lui en a refusé le versement ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler ledit jugement sur ce point et de condamner le département des Yvelines à verser à M^{lle} X la somme de 1 216,92 euros (7 982, 50 F) qu'elle réclame, somme qui n'est pas supérieure aux droits résultant de l'application des dispositions précitées des articles 45 et 46 du décret du 15 février 1988 ».

Les conditions de retrait d'un avantage financier illégal

Une décision explicite illégale accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire et ne peut être retirée que dans un délai de quatre mois à compter de son édicition, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire. En revanche, le maintien illégal d'un avantage financier préalablement accordé de manière régulière par l'administration est une erreur de liquidation, et non une décision créatrice de droits. Dans cette hypothèse, l'administration peut donc ordonner à l'agent de lui rembourser la totalité du trop-perçu, même si ce dernier l'avait informée du changement de fait rendant illégal le versement de l'avantage. En l'espèce, l'administration doit toutefois indemniser l'agent en raison du préjudice provoqué par la faute de négligence qu'elle a commise en tardant à tenir compte du changement de situation.

Conseil d'Etat, 12 octobre 2009,
req. n° 310300

Extrait de l'arrêt

« Sur les conclusions principales à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires : "1. L'indemnité représentative de frais dite indemnité pour charges militaires est attribuée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux volontaires dans les armées, pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office. (...) / 3. L'indemnité pour charges militaires varie en fonction du grade, de la situation de famille et des conditions de logement des militaires" ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : " Les militaires (...) bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, d'un taux de base. (...) les militaires mariés ou ayant un ou deux enfants à charge (...) peuvent bénéficier en plus du taux de base d'un taux particulier correspondant à cette situation de famille. (...) les militaires ayant trois enfants à charge ou plus (...) peuvent bénéficier en plus du taux de base et du taux défini à l'alinéa ci-dessus d'un second taux particulier correspondant à cette situation de famille. (...) La législation fiscale sert de référence pour la définition de l'enfant à charge" ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si

elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ; que le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation ; qu'il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement ; (...)

« **Sur les conclusions subsidiaires à fin d'indemnité :**

Considérant qu'en maintenant pendant vingt-huit mois le versement de l'indemnité pour charges militaires au taux correspondant à trois enfants à charge à M. F. et en exigeant le remboursement du trop-perçu correspondant le 16 août 2006, c'est-à-dire plus de trente mois après avoir été informée par l'intéressé du changement de sa situation familiale, l'administration a commis une négligence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, qui a causé à M. F. un préjudice dont il est fondé à demander réparation ; qu'eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par l'intéressé en lui accordant à ce titre une indemnité de 6 000 euros ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cet arrêt apporte une clarification importante au régime du retrait des actes, qui constitue aussi un revirement au regard de certains aspects de la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat.

D'une manière générale, l'administration ne peut retirer un acte individuel créateur de droits explicite, s'il est illégal, que dans un délai de quatre mois à compter de sa signature, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où le retrait s'effectue sur demande du bénéficiaire (1). Il est rappelé que le retrait d'un acte a pour effet de le faire disparaître rétroactivement, tandis que son abrogation n'emporte sa disparition que pour l'avenir.

Dans ce cadre, en matière de rémunération, le juge distingue deux types de mesures :

- celles qui accordent un avantage financier à un agent, qui créent des droits à son profit, même si elles sont illégales, et même si l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. Ces décisions sont donc soumises aux conditions de retrait exposées ci-dessus. La constatation tardive par l'administration de leur illégalité ne l'autorise donc pas, postérieurement au délai de quatre mois précité, à contraindre l'agent au remboursement des sommes qu'elle lui a versées ;
- celles qui se bornent à procéder à la liquidation d'une créance découlant d'une décision antérieure ne sont pas créatrices de droits (2). Leur caractère illégal autorise l'administration à ordonner sans condition de délai le remboursement de sommes qu'elle n'aurait pas dû verser, sous réserve des règles relatives à la prescription.

(1) Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, req. n° 197018 (Décision « Ternon »). Se reporter sur ce point au dossier consacré aux nouvelles conditions de retrait des décisions créatrices de droits, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2003.

(2) Conseil d'Etat, 6 novembre 2002, req. n° 223041 (Décision « Soulier »).

Comme à chaque fois qu'il se prononce en cette matière, le juge est confronté à un exercice délicat, consistant à qualifier la mesure litigieuse au regard de l'une de ces deux catégories.

En l'espèce, l'Etat a accordé de manière légale à un fonctionnaire ayant trois enfants à charge l'indemnité pour charges militaires, dont le taux varie notamment en fonction de la situation familiale de son bénéficiaire. A compter du 1^{er} janvier 2003, il a continué à verser mensuellement à l'intéressé l'indemnité affectée du taux applicable pour trois enfants alors que ce dernier l'avait informé qu'il n'en avait plus qu'un seul à sa charge à partir de cette même date. Le 16 août 2006, soit plus de trois ans après avoir été informée de ce changement de situation familiale, l'administration a recalculé l'indemnité d'une manière conforme à la légalité, c'est-à-dire en tenant compte de cette nouvelle situation à compter du 1^{er} janvier 2003. Outre la régularisation de la situation de l'agent pour l'avenir, elle a émis à son encontre un titre de perception afin d'obtenir le remboursement du trop-perçu versé depuis le 1^{er} janvier 2003. Le fonctionnaire a alors formé un recours gracieux contre ce titre. L'administration ayant rejeté ce recours, il a saisi le Conseil d'Etat, compétent en premier et dernier ressort (3).

Par un avis du 3 mai 2004 (4), le Conseil d'Etat avait considéré que devait « être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution. L'existence d'une décision de cette nature peut par exemple, en fonction des circonstances de chaque espèce, être manifestée par le versement à l'intéressé des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye ». Par conséquent, le maintien indu, non formalisé, d'un certain montant d'indemnité créait des droits au profit de son bénéficiaire. L'administration ne pouvait ordonner le remboursement de sommes illégalement versées à un agent que dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle ne pouvait ignorer que les conditions légales d'octroi

n'étaient plus remplies. Dans le prolongement de cet avis, le Conseil d'Etat a mis en œuvre ce principe, par exemple dans une espèce relative au versement de la prime de traitement de l'information (5). Il a également considéré qu'une autorité territoriale ne pouvait réclamer le remboursement de traitements versés à un agent postérieurement au délai de quatre mois précité, après s'être aperçue que ce dernier n'avait pas accompli ses obligations de service, au motif que chaque versement mensuel manifestait « l'existence d'une décision implicite d'octroi d'un avantage financier, créatrice de droits » (6). Par ailleurs, plusieurs cours administratives d'appel ont aussi rendu des arrêts conformes à l'avis « Fort » précité (7).

Selon cette logique, seules les erreurs commises dans les procédures de liquidation et de paiement des rémunérations et les retards dans l'exécution des décisions des ordonnateurs (8) pouvaient permettre à l'administration d'obtenir le remboursement de la totalité de sommes illégalement versées, sous réserve des règles applicables en matière de prescription. Toutefois, comme l'a souligné la doctrine (9), l'assimilation du maintien implicite d'un avantage financier à un acte créateur de droits risquait de réduire considérablement la portée de la notion de mesure de liquidation d'une créance née d'une décision antérieure, pourtant également dégagée par le Conseil d'Etat. En effet, le juge reconnaissait ainsi des droits aux agents même dans l'hypothèse où l'administration n'avait pas eu l'intention de leur octroyer un avantage. Le Conseil d'Etat lui-même a d'ailleurs eu l'occasion d'atténuer certains effets de l'avis « Fort ». Dans un arrêt du 11 décembre 2006, il a par exemple considéré que les mesures annuelles de versement d'une prime d'enseignement doctoral et de recherche, préalablement accordée sous réserve de l'exercice de certaines fonctions, se bornaient à liquider « une créance née d'une décision prise antérieurement » et ne créaient aucun droit au profit de son destinataire (10).

Dans son arrêt du 12 octobre 2009, le Conseil d'Etat confirme son souhait de parvenir à un nouvel équilibre entre le

(3) Il s'agit d'un fonctionnaire nommé par décret du président de la République. Or, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat se prononce en premier et en dernier ressort sur la situation de ces personnels.

(4) Conseil d'Etat, 3 mai 2004, Avis « Fort », req. n° 262074.

(5) Conseil d'Etat, 14 mai 2008, req. n° 303700.

(6) Conseil d'Etat, 12 décembre 2008, req. n° 300635, *Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux, décisions de l'année 2008*, p. 346, édition et diffusion La documentation française.

(7) Par exemple, Cour administrative d'appel de Lyon, 30 octobre 2007, req. n° 05LY01403, *Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux, décisions de l'année 2007*, p. 364, édition et diffusion La documentation française.

(8) Cour administrative d'appel de Lyon, 27 juin 2006, req. n° 01LY02658.

(9) AJDA n° 39/2009 du 23 novembre 2009, p. 2167 et suivantes ; Chronique de M^{me} Liéber et de M. Botteghi.

(10) Conseil d'Etat, 11 décembre 2006, req. n° 277206.

respect de la légalité des actes administratifs et celui de la sécurité juridique des agents. En effet, il réduit ici le champ d'application des décisions individuelles créatrices de droits, tout en considérant que l'administration est responsable des négligences qu'elle commet parfois dans le versement des avantages financiers accordés à ses agents.

Tout d'abord, il réaffirme que les décisions explicites accordant un avantage financier sont créatrices de droits. En l'espèce, et par opposition à sa jurisprudence antérieure découlant de l'avis « Fort », il ajoute que le maintien indu du versement d'un avantage accordé par une décision antérieure ne crée aucun droit au profit de son destinataire, mais constitue une simple erreur de liquidation. L'administration n'est donc pas contrainte par les règles de retrait des décisions créatrices de droits et peut réclamer à tout moment le reversement de l'avantage illégalement maintenu. Sur cette base, le juge rejette la demande en annulation du requérant, qui devra rembourser à l'Etat la somme correspondant au montant du trop-perçu, en l'occurrence 8 628,03 euros.

Ensuite, le Conseil considère que l'Etat a commis une faute de nature à engager

sa responsabilité. En effet, selon le juge, l'administration, informée du changement de situation familiale de l'agent, était en mesure de savoir que les conditions du versement de l'indemnité à un taux majoré n'étaient plus remplies et a donc fait preuve de négligence en continuant à la verser en l'état pendant vingt-huit mois. Cette faute est préjudiciable à l'agent, contraint de rembourser le trop-perçu, et est de nature à lui ouvrir un droit à réparation. Sur cette base, le Conseil condamne l'Etat à verser à l'agent une indemnité de 6 000 euros.

La solution dégagée ici révèle que le juge a cherché à assurer à la fois la protection des intérêts de l'administration, en admettant qu'elle peut réparer ses simples erreurs et récupérer certaines sommes indument versées, mais aussi celle des intérêts des agents qui, sans avoir de droits acquis sur les avantages qu'ils perçoivent par erreur, peuvent être indemnisés des préjudices subis du fait de la négligence de l'administration et des reversements mis à leur charge.

En décembre 2009, le Conseil d'Etat a été appelé de nouveau à se prononcer sur un cas d'espèce similaire. L'arrêt rendu va dans le même sens que celui du 12 octobre 2009 (11). ■

(5) Conseil d'Etat, 16 décembre 2009, req. n° 314907.

Les cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public dans la fonction publique territoriale

■ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Motif du recrutement

Article 3

Alinéa 1 Remplacement momentané de fonctionnaires :

- à temps partiel
- en congé de maladie
- en congé de maternité
- en congé parental
- en congé de présence parentale
- accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux
- participant à des activités dans le cadre de la réserve opérationnelle, de la réserve de sécurité civile ou de la réserve sanitaire.

Alinéa 1 Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.

Alinéa 2 Besoin saisonnier

Alinéa 2 Besoin occasionnel

Alinéa 4 Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Alinéa 5 Lorsque la **nature des fonctions ou les besoins des services** le justifient.

Alinéa 6 Pourvoir des **emplois permanents à temps non complet** pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents à temps complet ou l'emploi de **secrétaire de mairie** quelle que soit la durée du temps de travail, dans les **communes de moins de 1 000 habitants** et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil.

Alinéa 6 Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la **décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité** en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, dans les **communes de moins de 2 000 habitants** et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Les emplois des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent par principe être pourvus par des fonctionnaires.

Le recours à des agents non titulaires étant une exception à ce principe, la loi du 26 janvier 1984 dresse une liste limitative des cas dans lesquels ce type de recrutement est possible.

Le code de l'action sociale et des familles complète cette liste d'un cas supplémentaire de recrutement d'agents non titulaires.

Par ailleurs, un employeur territorial peut être amené à devoir proposer des contrats d'agents non titulaires à des agents de droit public ou privé en cas de reprise d'activité entraînant un transfert de personnels.

En-dehors des motifs énumérés ci-dessous, aucun recrutement d'agent non titulaire ne peut intervenir ⁽¹⁾.

Emplois concernés

Modalités du recrutement

Emplois des catégories **A, B et C**

Engagement dont la durée dépend de la durée d'absence du fonctionnaire remplacé.

Engagement d'une durée maximale d'un an.

Engagement d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.

Engagement d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel.

Emplois du niveau de la catégorie **A**

Emplois des catégories **A, B et C**

Engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le renouvellement ne peut avoir lieu que par contrat à durée indéterminée.

⁽¹⁾ Le recrutement de vacataires pour exécuter un acte déterminé n'est pas abordé dans cet article consacré au recrutement d'agents non titulaires. La distinction entre ces deux catégories d'agents est abordée dans le dossier consacré aux vacataires, page 2 du présent numéro des *Informations administratives et juridiques*.

(Voir suite du tableau page suivante)

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (suite)

Motif du recrutement

Article 38 ⁽²⁾

Recrutement de travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail:

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente ;
- titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte d'invalidité ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 38 bis ⁽³⁾

Recrutement de jeunes gens de 16 à 25 ans révolus non diplômés ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi.

Article 47 ⁽⁴⁾

Pouvoir aux emplois de direction de :

- Directeur général (DG) des services et directeur général adjoint (DGA) des services des départements et des régions ;
- DG des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- DGA des services des communes de plus de 150 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants ;
- DG du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- DG des centres interdépartementaux de gestion ;
- DG des communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées par ces établissements publics soit supérieure à 80.000 habitants ;
- DG de caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial, ou de caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er} du décret n°55-622 du 20 mai 1955 ;
- DG des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités et assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants ;
- DG des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants.

Article 110 ⁽⁵⁾

Former le cabinet des autorités territoriales

(2) Voir pour l'application de cet article le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

(3) Voir pour l'application de cet article le décret n°2005-904 du 2 août 2005.

(4) Voir pour l'application de cet article le décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale. Ce décret n'a pas été modifié suite à la création des d'offices publics de l'habitat (OPH) et à la parution du décret n°2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif

Emplois concernés

Modalités du recrutement

Emplois des catégories **A, B et C**

Engagement d'une durée correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés.
Contrat renouvelable pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat.

Emplois de catégorie **C**

Engagement d'une durée comprise entre 1 an et 2 ans, renouvelable dans la limite d'un an, lorsque le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification ou le titre ou le diplôme prévu au contrat.
Vocation à titularisation à l'issue du contrat.

(Emplois de direction énumérés ci-contre)

Engagement dont la durée peut être librement déterminée par les parties.

Collaborateurs de cabinet

Engagement dont la durée ne peut pas excéder celle du mandat du maire ou du président.

aux directeurs généraux des OPH. Le décret n°88-545 mentionne donc toujours le recrutement des directeurs généraux des « offices publics d'habitations à loyers modérés » de plus de 15 000 logements. Pourtant, le recrutement des directeurs généraux d'offices publics de l'habitat ne peut plus s'opérer sur la base de cette disposition mais sur la base de l'article L. 421-12 du code de la construction et de l'habitation.

(5) Voir pour l'application de cet article le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

(Voir suite du tableau page suivante)

■ Code de l'action sociale et des familles

Motif du recrutement et emplois concernés

Articles L. 422-1,
R. 422-1 et R. 422-18

Recrutement d'assistants maternels et familiaux

■ Les cas de transferts de personnels lors de reprise d'activité⁽⁶⁾

Motif du recrutement

Article L. 1224-3
du code du travail

Transfert de salariés de droit privé en cas de reprise d'une activité privée par une personne morale de droit public

Article 14 *ter*
de la loi n°83-634
du 13 juillet 1983

Transfert d'agents non titulaires en cas de reprise de l'activité d'une personne morale de droit public par une autre personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif

(6) Il existe un troisième cas de transfert de personnels en cas de reprise d'activité, prévu à l'article L. 1224-3-1 du code du travail, mais celui-ci concerne la reprise de l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public par une personne morale de droit privé ou un organisme gérant un service public industriel et commercial. Il conduit à un recrutement par contrat de droit privé et ne constitue donc pas un cas de recrutement d'agent non titulaire de droit public dans la fonction publique territoriale.

Modalités du recrutement

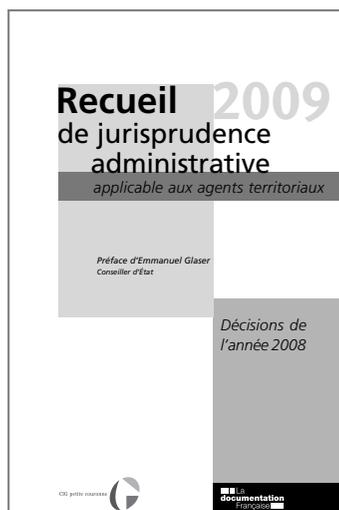
Engagement à durée indéterminée ou déterminée

Modalités du recrutement

Proposition d'un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat antérieur, et reprenant les clauses substantielles de ce contrat (sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares).

RECUEIL 2009 DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

applicable aux agents territoriaux



Décisions de l'année 2008

Préface d'Emmanuel GLaser, Conseiller d'État

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2008.

394 pages

16 x 24 cm

55 euros

Édition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00

Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

s'adresse :

.....> aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

.....> chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

.....> un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

-> Accès à la fonction publique
-> Agents non titulaires
-> Carrière
-> Cessation de fonctions
-> Discipline
-> Droits et obligations, garanties
-> Indisponibilité physique
-> Organes de la fonction publique
-> Positions
-> Procédure contentieuse
-> Rémunération

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 21 décembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1002620A).

J.O., n°29, 4 février 2010, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Saint-Etienne.

Arrêté du 17 décembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1002601A).

J.O., n°28, 3 février 2010, texte n°68, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du centre de gestion de la Petite couronne.

Arrêté du 30 novembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1002613A).

J.O., n°28, 3 février 2010, texte n°66, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président de la communauté urbaine de Lyon.

Arrêté du 30 novembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1002568A).

J.O., n°28, 3 février 2010, texte n°67, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du conseil général de la Charente-Maritime.

Arrêté du 13 novembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1002572A).

J.O., n°30, 5 février 2010, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du centre de gestion du Nord.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 1^{er} février 2010 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1003098A).

J.O., n°33, 9 février 2010, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'examen professionnel ouvert par le centre de gestion de l'Aude est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie et organisé en partenariat avec d'autres centres de gestion.

Arrêté du 19 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1001206A).

J.O., n°21, 26 janvier 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Mayotte organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite aura lieu le 1^{er} juin 2010.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 9 mars au 7 avril 2010 au centre de gestion et remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 18 janvier 2010 portant ouverture de deux examens professionnels d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1003015A).

J.O., n°33, 9 février 2010, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Puy-de-Dôme organise des examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'épreuve écrite de l'examen professionnel sur épreuves aura lieu le 1^{er} juin 2010. Les dossiers peuvent être retirés du 9 mars au 7 avril 2010 et remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 13 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1002644A).

J.O., n°29, 4 février 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite d'admission aura lieu le 1^{er} juin 2010 et l'épreuve orale à partir du 4 octobre 2010. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 9 mars au 7 avril 2010 et remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 13 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1001018A).

J.O., n°21, 26 janvier 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de La Réunion organise l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 1^{er} juin 2010. Les dossiers de candidature peuvent être retirés 9 mars au 7 avril 2010 ou demandés par courrier jusqu'au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 11 janvier 2010 portant ouverture des examens professionnels d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1002948A).

J.O., n°31, 6 février 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle organise des examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'épreuve écrite de l'examen professionnel sur épreuves aura lieu le 1^{er} juin 2010 et l'épreuve orale du 7 au 11 juin 2010. L'épreuve orale de l'examen professionnel sur titres avec épreuves aura lieu du 7 au 11 juin 2010.

Les préinscriptions auront lieu du 9 mars au 7 avril 2010 uniquement sur le site internet du centre de gestion et les dossiers devront être remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 11 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1002673A).

J.O., n°29, 4 février 2010, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite d'admission aura lieu le 1^{er} juin 2010 et l'épreuve orale d'admissibilité à partir du 15 septembre 2010.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 9 mars au 7 avril 2010 par préinscription sur le site internet du centre de gestion et remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 7 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1001467A).

J.O., n°19, 23 janvier 2010, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aude organise l'examen professionnel qui se déroulera le 1^{er} juin 2010. Le retrait des dossiers aura lieu du 9 mars au 7 avril 2010 et les dossiers seront remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de deux examens professionnels d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1002566A).

J.O., n°25, 30 janvier 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Seine-et-Marne organise deux examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'épreuve écrite d'admission aura lieu le 1^{er} juin 2010 et les épreuves orales à partir du 29 juin 2010.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 9 mars au 7 avril 2010 au centre de gestion et remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture des examens professionnels d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1001829A).

J.O., n°23, 28 janvier 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un examen professionnel pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'épreuve écrite d'admission aura lieu le 1^{er} juin 2010.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 9 mars au 7 avril 2010 au centre de gestion ou demandés par courrier jusqu'au 30 mars 2010 et remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture des examens professionnels d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1001835A).

J.O., n°23, 28 janvier 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un examen professionnel pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'épreuve écrite de l'examen aura lieu le 1^{er} juin 2010 et l'épreuve orale en septembre 2010.

Les dossiers de candidature peuvent être demandés du 9 mars au 7 avril 2010 et remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de deux examens professionnels d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1001874A).

J.O., n°23, 28 janvier 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'épreuve écrite de l'examen aura lieu le 1^{er} juin 2010 et les entretiens courant octobre 2010.

Les préinscriptions auront lieu du 9 mars au 7 avril 2010 et les dossiers devront être remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1001246A).

J.O., n°18, 22 janvier 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal qui se déroulera le 1^{er} juin 2010. Le retrait des dossiers aura lieu du 9 mars au 7 avril 2010 et les dossiers devront être remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1001105A).

J.O., n°17, 21 janvier 2010, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 1^{er} juin 2010 et l'épreuve orale d'admission en octobre 2010.

Les préinscriptions auront lieu du 9 mars au 7 avril 2010 et les dossiers remis au plus tard le 15 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1000769A).

J.O., n°15, 19 janvier 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise l'examen professionnel dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 1^{er} juin 2010 et l'épreuve orale d'admission en septembre 2010.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 mars au 7 avril 2010 et remis au plus tard le 15 avril.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1000935A).

J.O., n°15, 19 janvier 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches du Rhône organise l'examen professionnel dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 1^{er} juin 2010.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 mars au 7 avril 2010 à l'accueil du centre de gestion ou par courrier du 9 mars au 30 mars 2010 et remis au plus tard le 15 avril.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Attaché de conservation du patrimoine**

Arrêté du 26 janvier 2010 portant ouverture de concours interne et externe d'attaché de conservation du patrimoine.

(NOR : IOCB10012756A).

J.O., n°30, 5 février 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 26 et 27 mai 2010 et les épreuves d'admission en octobre 2010, les inscriptions se faisant exclusivement sur Internet du 23 février au 31 mars 2010 et les dossiers devant être remis le 8 avril 2010 au plus tard.

Le nombre de poste ouverts est de :

- spécialité archives : 2 postes au titre du concours externe.
- spécialité archéologie : 14 postes au titre du concours externe.
- spécialité musées : 2 au titre du concours interne, 5 au titre du concours externe.
- spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel : 2 postes au titre du concours externe.

Arrêté du 22 janvier 2010 portant ouverture de concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

(NOR : IOCB10012765A).

J.O., n°27, 2 février 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 26 et 27 mai 2010 et les épreuves d'admission à partir du 11 octobre 2010, les dossiers d'inscription devant être retirés du 23 février au 31 mars 2010 et remis avant le 8 avril 2010.

Le nombre de poste ouverts est de :

- spécialité archives : 6 au titre du concours interne, 12 au titre du concours externe et 2 au titre du troisième concours.

- spécialité archéologie : 4 au titre du concours interne, 8 au titre du concours externe et 1 au titre du troisième concours.
- spécialité musées : 10 au titre du concours interne, 22 au titre du concours externe et 2 au titre du troisième concours.
- spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel : 1 au titre du concours interne, 3 au titre du concours externe.
- spécialité inventaire : 1 au titre du concours externe.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de concours interne et externe d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

(NOR : IOCB1001251A).

J.O., n°18, 22 janvier 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 26 et 27 mai, les dossiers d'inscription devant être imprimés sur internet du 23 février au 31 mars et remis avant le 8 avril 2010.

Le nombre de poste ouverts est de :

- spécialité archives : 2 au titre du concours externe ;
- spécialité archéologie : 14 au titre du concours externe ;
- spécialité musées : 5 au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne ;
- spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel : 2 au titre du concours externe.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 6 janvier 2010 portant ouverture par le Centre national de la fonction publique de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2010).

(NOR : BCFT1000001A).

J.O., n°24, 29 janvier 2010, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 26 et 27 mai 2010 pour le concours interne et le 26, 27 et 28 mai pour le concours externe.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés entre le 1^{er} mars et le 26 mars 2010 et leur date limite de dépôt est fixée au 26 mars 2010.

Le nombre de postes ouverts est de 21 dont 12 au titre du concours externe, 2 au titre du concours externe réservé aux élèves de l'Ecole nationale des chartes et 7 au titre du concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 3 février 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1004070A).

J.O., n°38, 14 février 2010, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Vienne organise un concours dans la spécialité « prévention et gestion des risques » dont le nombre de postes est fixé à 25.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 9 juin 2010. Les dossiers d'inscriptions peuvent être demandés 16 mars au 14 avril 2010 et retournés au centre de gestion le 22 avril 2010 au plus tard.

Arrêté du 20 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1002888A).

J.O., n°30, 5 février 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise un concours dont le nombre de postes est réparti de la façon suivante :

- spécialité Ingénierie, gestion technique et architecture : 35 postes ;
- spécialité Infrastructures et réseaux : 37 postes ;
- spécialité Prévention et gestion des risques : 19 postes ;
- spécialité Urbanisme, aménagement et paysages : 44 postes ;
- spécialité Informatique et systèmes d'information : 40 postes.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 9 juin 2010 et les épreuves orales en octobre ou novembre 2010.

Les dossiers d'inscription peuvent être demandés du 16 mars au 14 avril 2010 et la date limite de remise est fixée au 22 avril 2010.

Arrêté du 19 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1003531A).

J.O., n°35, 11 février 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un concours dont le nombre de postes est réparti de la façon suivante :

- spécialité Ingénierie, gestion technique et architecture : 34 postes ;
- spécialité Infrastructures et réseaux : 30 postes ;
- spécialité Prévention et gestion des risques : 23 postes ;
- spécialité Urbanisme, aménagement et paysages : 31 postes ;
- spécialité Informatique et systèmes d'information : 36 postes.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 9 juin 2010. Les dossiers d'inscriptions peuvent être demandés 16 mars au 14 avril 2010 et retournés au centre de gestion le 22 avril 2010 au plus tard.

Décision du 14 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1004034S).

J.O., n°38, 14 février 2010, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise un concours dans la spécialité « urbanisme, aménagement et paysages » dont le nombre de postes est fixé à 36.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 9 juin 2010. Les dossiers d'inscriptions peuvent être demandés le 16 mars au 14 avril 2010 et retournés au centre de gestion le 22 avril 2010 au plus tard.

Arrêté du 12 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1001324A).

J.O., n°21, 26 janvier 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise le concours externe dans les spécialités suivantes :

- ingénierie, gestion technique et architecture ;
- infrastructure et réseaux ;
- prévention et gestion des risques ;
- urbanisme, aménagement et paysages ;
- informatique et systèmes d'information ;

Le nombre de postes est de 75 toutes spécialités confondues. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 juin 2010. Les préinscriptions ont lieu du 16 mars au 14 avril 2010 et les dossiers remis le 22 avril au plus tard.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1003271A).

J.O., n°34, 10 février 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise un concours dont le nombre de postes est réparti de la façon suivante :

- spécialité Ingénierie, gestion technique et architecture : 32 postes ;
- spécialité Infrastructures et réseaux : 21 postes ;
- spécialité Prévention et gestion des risques : 22 postes ;
- spécialité Urbanisme, aménagement et paysages : 24 postes ;
- spécialité Informatique et systèmes d'information : 31 postes.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 9 juin 2010. Les préinscriptions et l'impression des dossiers d'inscriptions auront lieu en ligne sur le site internet du centre de gestion du 16 mars au 14 avril 2010 et la période de dépôt ou de réception des dossiers est fixée du 16 mars au 22 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement des ingénieurs territoriaux dans la spécialité « informatique et systèmes d'information ».

(NOR : IOCB1002700A).

J.O., n°29, 4 février 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise un concours dans la spécialité Informatique et systèmes d'information dont le nombre de postes est fixé à 26.

L'épreuve écrite se déroulera le 9 juin 2010.

Les dossiers peuvent être demandés du centre de gestion du 16 mars au 14 avril 2010 et la date limite de remise est fixée au 22 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1002531A).

J.O., n°28, 3 février 2010, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise un concours dont le nombre de postes est réparti de la façon suivante :

- spécialité Ingénierie, gestion technique et architecture : 24 postes ;
- spécialité Infrastructures et réseaux : 29 postes ;
- spécialité Prévention et gestion des risques : 26 postes ;
- spécialité Urbanisme, aménagement et paysages : 17 postes ;
- spécialité Informatique et systèmes d'information : 25 postes.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 9 juin 2010. Les préinscriptions et l'impression des dossiers d'inscriptions auront lieu en ligne sur le site internet du centre de gestion du 16 mars au 14 avril 2010 et la date limite de remise le 22 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1001892A).

J.O., n°23, 28 janvier 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise le concours externe dans la spécialité « infrastructures et réseaux ».

Le nombre de postes est de 23.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 juin 2010. Les dossiers peuvent être retirés au centre gestion du 16 mars au 14 avril 2010 ou demandé par courrier du 16 mars au 7 avril 2010 et remis le 22 avril au plus tard.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1000606A).

J.O., n°13, 16 janvier 2010, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise un concours dont le nombre de postes est réparti de la façon suivante :

- spécialité Ingénierie, gestion technique et architecture : 99 postes ;
- spécialité Infrastructure et réseaux : 83 postes ;
- spécialité Prévention et gestion des risques : 90 postes ;
- spécialité Urbanisme, aménagement et paysages : 91 postes ;
- spécialité Informatique et systèmes d'information : 137 postes.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 9 juin 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 16 mars au 14 avril et la date limite de remise au 22 avril.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 6 janvier 2010 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guyane.

(NOR : IOCB1002569A).

J.O., n°28, 3 février 2010, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de Guyane organise trois concours (interne, externe et troisième concours) dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir des 28 et 29 octobre 2010 et les épreuves d'admission à partir de janvier 2011, les dossiers d'inscription devant être retirés du 24 mai au 14 juin 2010 et remis avant le 25 juin 2010. Le nombre de postes est fixé à 55 au titre du concours externe, 81 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation

Arrêté du 11 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1002094A).

J.O., n°30, 5 février 2010, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise l'examen d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe dont les épreuves écrites se dérouleront le 25 mai 2010.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 2 au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril.

Arrêté du 7 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1001684A).

J.O., n°21, 26 janvier 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort organise l'examen dont l'épreuve écrite d'admission se déroulera le 25 mai 2010.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 2 au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1002819A).

J.O., n°27, 2 février 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Charente-Maritime organise l'examen d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe dont les épreuves écrites se dérouleront le 25 mai 2010.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 2 au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1001976A).

J.O., n°20, 24 janvier 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise un examen dont les épreuves écrites se dérouleront le 25 mai 2010.

Les dossiers d'inscription peuvent être demandés par courrier du 2 au 23 mars ou retirés du 2 au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1002154A).

J.O., n°25, 30 janvier 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise l'examen d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe dont l'épreuve écrite d'admission se déroulera le 25 mai 2010.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 2 au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1002120A).

J.O., n°24, 29 janvier 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise l'examen d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe dont l'épreuve écrite d'admission se déroulera le 25 mai 2010.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 2 au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1001976A).

J.O., n°20, 24 janvier 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise un examen dont les épreuves écrites se dérouleront le 25 mai 2010.

Les dossiers d'inscription peuvent être demandés par courrier du 2 au 23 mars ou retirés du 2 au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation

Arrêté du 11 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1002382A).

J.O., n°30, 5 février 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise un examen professionnel dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 25 mai 2010. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au centre de gestion du 2 au 31 mars et remis au plus tard le 8 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1002748A).

J.O., n°27, 2 février 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort organise un examen professionnel dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 25 mai 2010. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au centre de gestion du 2 au 31 mars et remis au plus tard le 8 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1002574A).

J.O., n°25, 30 janvier 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 25 mai 2010. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au centre de gestion du 2 au 31 mars et remis au plus tard le 8 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1001745A).

J.O., n°21, 26 janvier 2010, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Seine-et-Marne organise un examen professionnel dont les épreuves écrites auront lieu le 25 mai 2010. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 2 au 31 mars et remis au plus tard le 8 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1001705A).

J.O., n°20, 24 janvier 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise

un examen professionnel dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 25 mai 2010. Les dossiers d'inscription peuvent être demandés par courrier du 2 au 23 mars 2010 ou retirés au centre de gestion du 2 au 31 mars et remis au plus tard le 8 avril 2010.

Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.

(NOR : IOCB1001128A).

J.O., n°17, 21 janvier 2010, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise l'examen professionnel dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 25 mai 2010.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 2 mars au 31 mars 2010 et remis au plus tard le 8 avril 2010.

Arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant ouverture de concours interne, externe et d'un troisième concours d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : IOCB1000706A).

J.O., n°13, 16 janvier 2010, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Martinique organise le concours pour trois spécialités.

Les épreuves se dérouleront à compter du 5 mai 2010.

Le retrait et le dépôt des dossiers d'inscription aura lieu entre 1^{er} mars et le 1^{er} avril 2010.

Dix postes sont ouverts au titre du concours interne, 12 au titre du concours externe et 4 au titre du troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de police

Arrêté du 12 janvier 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement de chef de service de police municipale.

(NOR : IOCB1002621A).

J.O., n°29, 4 février 2010, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Var organise deux concours (interne et externe) dont le nombre de postes est fixés à 8 pour le concours externe et 4 pour le concours interne.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 6 et 7 octobre 2010.

Les dossiers de candidature peuvent être demandés du 1^{er} avril au 29 avril 2010 et remis le 29 avril 2010 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 12 janvier 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1002557A).

J.O., n°28, 3 février 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Var organise trois concours (interne, externe et troisième concours) dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 12 juin 2010.

Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 1^{er} au 29 avril 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 29 avril.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 10 pour le concours interne, 10 pour le concours externe et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 21 décembre 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1002733A).

J.O., n°26, 31 janvier 2010, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Guyane organise deux concours (interne et externe) dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 5 mai 2010.

Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 8 au 26 mars 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 5 avril 2010.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 9 pour le concours interne et 14 pour le concours externe.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 12 janvier 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1002321A).

J.O., n°25, 30 janvier 2010, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Morbihan organise le concours pour huit spécialités.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010 et les épreuves orales d'admission en décembre 2010.

Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre le 9 et le 31 mars, la clôture des inscriptions étant fixée au 8 avril 2010.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 119 pour le concours interne, 254 pour le concours externe et 30 pour le troisième concours.

Arrêté du 21 décembre 2009 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : IOCB1000443A).

J.O., n°13, 16 janvier 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Martinique organise le concours pour quatre spécialités.

Les épreuves auront lieu à compter du 16 juin 2010.

Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 1^{er} et le 19 mars, la clôture des inscriptions étant fixée au 31 mars 2010.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 10 pour le concours interne, 23 pour le concours externe et 6 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 25 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

(NOR : IOCE1002196A)

J.O., n°27, 2 février 2010, p.1981.

L'annexe 3 de l'arrêté du 16 décembre 2006 comportant les « fiches emplois de direction de tronc commun » est modifiée.

Centre de vacances et de loisirs Cadre d'emplois / Filière animation

Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 janvier 2013.

(NOR : SASF1002174A).

J.O., n°28, 3 février 2010, p. 2033-2034.

Comite technique paritaire / Attributions Centre de gestion / Compétences CSFPT / Fonctionnement Bilan social

Arrêté du 29 janvier 2010 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0923730A)

J.O., n°34, 10 février 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 5 septembre 2007 et fixe dans une annexe la liste des informations devant figurer dans le rapport au comité technique paritaire et devant être

transmises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Convention de gestion avec l'UNEDIC ou affiliation des collectivités à L'UNEDIC

Circulaire n°2009-29 du 22 décembre 2009 de l'Unedic relative au plafond des contributions à l'assurance chômage. Exercice 2010.- 4 p.

A la suite de la publication de l'arrêté du 18 novembre 2008, le plafond mensuel pour le calcul des contributions d'assurance chômage est fixé à 11 540 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises à celles-ci à 138 480 euros pour l'année 2010.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Directive n°2009-30 du 22 décembre 2009 de l'Unedic relative au relèvement du SMIC (métropole et DOM) au 1^{er} janvier 2009, au montant de l'allocation journalière versée aux salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile et au précompte sécurité sociale, CSG et CRDS : seuil d'exonération.- 4 p.

En conséquence du relèvement du SMIC, le seuil d'exonération du précompte de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est porté à 45 euros.

Décentralisation

Circulaire du 4 décembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la convention-type de transfert aux départements des parcs de l'équipement.

Site internet Circulaire.gouv, janvier 2010.- 7 p.

La convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et la collectivité bénéficiaire du transfert définit le service ou la partie de service à transférer, le nombre et la nature des emplois transférés, précise les modalités du transfert et en fixe la date au 1^{er} janvier 2010 ou au 1^{er} janvier 2011.

Etablissement public / Social et médico-social Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale

Arrêté du 19 janvier 2010 pris pour l'application de l'article D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : M TSA1001817A).

J.O., n°23, 28 janvier 2010, p. 1720.

En application de l'article D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles, les agents titulaires de tous les

grades des cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché, d'attaché d'administrations parisiennes, d'attaché du centre social de la ville de Paris peuvent diriger les établissements ou services sociaux nécessitant une qualification de niveau I telle que prévue par l'article D. 312-176-6 et les agents titulaires des cadres d'emplois de cadre supérieur de santé du centre d'action sociale de la ville de Paris, de cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique et de conseiller socio-éducatif ceux nécessitant une qualification de niveau II telle que prévue par l'article D. 312-176-7.

Fonction publique territoriale Mutuelles

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.

(NOR : ECEX0929065P).

J.O., n°18, 22 janvier 2010, p. 1389-1392.

Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.

(NOR : ECEX0929065R).

J.O., n°18, 22 janvier 2010, p. 1392-1416.

L'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est modifié afin de tenir compte des modifications apportées au code des assurances par l'article 11 de l'ordonnance (art. 17).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ENA

Décret n°2010-101 du 28 janvier 2010 portant application au Conseil d'Etat du décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et modifiant certaines dispositions du code de justice administrative.

(NOR : JUSC0931703D).

J.O., n°24, 29 janvier 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les fonctionnaires civils et militaires de niveau équivalent aux fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent être détachés auprès du Conseil d'Etat pour y exercer les fonctions normalement dévolues aux maîtres de requête et aux auditeurs pour une durée de deux ans, durée qui peut être prolongée exceptionnellement (art. 1).

Prestations d'action sociale

Circulaire B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n°10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Taux applicables en 2010.

Site internet circulaires.gouv., février 2010.- 3 p.

Un tableau fixe les taux des prestations d'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2010.

Instruction n°5 F-5-10 du 29 janvier 2010 de la Direction générale des finances publiques relative à l'exonération de la contribution des employeurs à l'achat de titres-restaurant par les salariés. Indexation annuelle de la limite d'exonération.

(NOR : ECEL1020736J).

B.O. des impôts, n°13, 29 janvier 2010, (version électronique exclusivement).- 2 p.

En application de l'article 81 du code général des impôts et l'article 3262-6 du code du travail le complément de rémunération résultant de la participation des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres-restaurant est exonéré d'impôt sur le revenu sous certaines conditions et dans une certaine limite.

Cette limite est portée à 5,21 euros pour 2010.

Instruction n°5 F-3-10 du 15 janvier 2010 de la Direction générale des finances publiques relative à la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de chèques-vacances en 2009 et à la suppression, à compter du 25 juillet 2009, du plafond de ressources applicable pour l'éligibilité aux chèques-vacances.

(NOR : ECEL1020728J).

B.O. des impôts, n°11, 25 janvier 2010, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le complément de rémunération que constitue la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié de chèques-vacances est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC apprécié sur une base mensuelle.

La limite d'exonération est ainsi fixée, pour une base de durée de travail de 35 heures hebdomadaires, à 1 338 euros.

Retenues sur le traitement / Saisie

Décret n°2010-54 du 15 janvier 2010 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active et de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

(NOR : PRMX1000673D).

J.O., n°14, 17 janvier 2010, p. 927.

Le montant forfaitaire mensuel du RSA et le montant mensuel du RMI pour un allocataire sont portés à 460,09 euros à compter du 1^{er} janvier 2010.

Santé

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve Centre de santé

Arrêté du 4 février 2010 fixant les montants d'indemnisation des personnes réquisitionnées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) pour occuper des fonctions administratives et des propriétaires ou gestionnaires des locaux réquisitionnés dans le même cadre.

(NOR : IOCA1001194A)

JO, n°34, 10 février 2010, p. 2338-2339.

Le montant de l'indemnisation pour les personnes réquisitionnées dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A est fixé à 14,17 euros brut par heure pour occuper des fonctions administratives et à 33 euros brut par heure pour exercer des fonctions de chef de centre, les réservistes réquisitionnés dans le cadre de la réserve et les fonctionnaires réquisitionnés dans le cadre de leur service ne pouvant bénéficier de cette indemnisation.

Service public

Aide et actions sociales

Assistant maternel

Centre de vacances et de loisirs

Crèche

Directive n°2006/123 du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur.

Site internet du Secrétariat général des affaires européennes, février 2010.- 7 p.

Directive n°2006/123 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1986 relative aux services dans le marché intérieur : Rapport de synthèse sur la transposition.

Site internet du Secrétariat général des affaires européennes, février 2010.- 16 p.

Ces documents rappellent les dispositions de la directive, les modalités de sa transposition et listent les services qui en sont exclus et qui sont, notamment, les activités participant à l'exercice de l'autorité publique.

Cette directive s'applique aux services d'aide à domicile et aux établissements d'accueil de jeunes enfants. Parmi ces derniers, seuls sont exclus les services sociaux relatifs à la garde d'enfants exercés soit par l'Etat, soit par des prestataires mandatés par l'Etat.

Le régime d'autorisation prévu par les articles L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 2324-1 du code de la santé publique pour les accueils collectifs de mineurs est justifié.

Le régime de l'agrément qualité prévu à l'article L. 7231-1 du code du travail et qui concerne les services d'aide et de garde d'enfants à domicile est en cours de réforme et le régime de l'agrément simple sera transformé en régime déclaratif.

Travailleurs handicapés Etablissement public

Décret n°2010-124 du 9 février 2010 portant création de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle.

(NOR : PRMX1003652D)

JO, n°34, 10 février 2010, p. 2335-2337.

Est créé auprès du Premier ministre un observatoire de l'accessibilité et de la conception universelle chargé d'évaluer l'accessibilité des bâtiments notamment ceux recevant du public et des lieux de travail, de recenser les progrès réalisés en la matière, d'identifier les obstacles et difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans leur cadre de vie et de rédiger un rapport annuel rendant compte de ses travaux et de l'évolution de l'accessibilité en France. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant maternel

Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels / Texte de la Commission des Affaires sociales.

Document du Sénat, n°186, 22 décembre 2009.- 4 p.

Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Jean Arthuis, Jean-Marc Juilhard, André Lardeux, Alain Lambert, Joseph Kergueris, Mme Muguette Dini, MM. Nicolas About, Eric Doligé, Mme Nathalie Goulet, MM. Roland du Luart, Jean-Jacques Jégou, Albéric de Montgolfier, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Bruno Sido, Jean-Marie Valerenberghe, François Zocchetto et Jean-Claude Carle relative à la création des maisons d'assistants maternels / Par M. André Lardeux.

Document du Sénat, n°185, 22 décembre 2009.- 37 p.

La commission propose, à l'article 1, de préciser que la délégation d'accueil de l'assistante maternelle à une de ses collègues ne peut faire l'objet d'aucune rémunération et que la compensation des heures déléguées soit calculée par mois.

Collectivité territoriale

Coopération intercommunale

Filière police municipale

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales. Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n°170, 16 décembre 2009.- 69 p.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de réforme des collectivités territoriales / Par M. Jean-Patrick Courtois.

La commission propose certaines modifications au projet de loi. Elle préconise, notamment, que dans le cadre des pouvoirs de police transférés par les communes membres au EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), les agents de police recrutés par l'établissement et les agents spécialement assermentés soient placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI (art. 31).

Droit syndical / Autorisations spéciales d'absence

Droit syndical / Décharge de service

Question écrite n°8327 du 9 avril 2009 de M. Jean-Claude Peyronnet à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°1, 7 janvier 2010, p. 22.

En application de l'article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985, le contingent global d'heures, pour les collectivités employant moins de cinquante agents, doit être intégralement réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion.

Retraite

Constitution des dossiers de pension

Question écrite n°7226 du 29 janvier 2009 de M. Marc Daunis à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

J.O. S. (Q), n°2, 14 janvier 2010, p. 84.

Chaque organisme de retraite fait application pour l'estimation de la pension de retraite des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date à laquelle l'estimation est établie compte tenu de l'âge de l'agent et de sa situation à cette date. Lorsque le fonctionnaire ne remplit pas les conditions de 15 ans de services effectifs requis par les textes applicables au régime spécial de retraite auquel il est affilié, l'estimation indicative globale n'est pas établie mais l'intéressé peut, par l'intermédiaire de son employeur, demander à son régime de retraite l'établissement d'une simulation individuelle et manuelle de sa pension. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité Pension d'invalidité

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juin 2009,
M. G. req. n°08BX00418.**

Les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, des dispositions ne font obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que des souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incomberait.

Accidents de service et maladies professionnelles Protection contre les attaques et menaces de tiers

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, ordonnance du
7 juillet 2009, Mme G., req. n°09BX00991.**

Est reconnu imputable au service l'accident cardiaque survenu sur le lieu de travail à un agent se plaignant de harcèlement moral de la part de son chef de service, alors même que les lésions coronaires de l'intéressé s'intègrent dans un contexte de surpoids, de diabète de type 2 et d'hypertension artérielle.

De plus, le stress post-traumatique dont il souffrait, deux ans après cet accident, ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 12 %, est reconnu lui aussi imputable au service.

Admission à la retraite pour invalidité Indemnisation Responsabilité administrative

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juin 2009, Mme J.,
req. n°08BX02659.**

La réintégration d'un agent illégalement mis à la retraite, n'a pas à être subordonnée à une demande de réintégration.

Assistant maternel / Licenciement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 juin 2009,
Mme L., req. n°08BX01079.**

L'employeur qui ne confie aucun enfant pendant trois mois consécutifs à une assistante maternelle agréée pour un accueil permanent est tenu, après avoir indiqué à l'intéressée le motif pour lequel il ne lui confie plus d'enfant, à l'expiration de ce délai, de prononcer son licenciement et de le signifier dans les formes prévues, alors même qu'aucune faute n'est reprochée à l'intéressée.

En l'espèce, le département était tenu de prononcer le licenciement d'une assistante maternelle, au motif qu'il n'envisageait pas de lui confier d'enfant correspondant à ses capacités d'accueil dans les semaines à venir.

Astreinte et permanence Indemnité d'astreinte et de permanence

Conseil d'Etat, 14 octobre 2009, M. B., req. n°300835.

Si l'article 5 du décret du 12 juillet 2001 renvoyait à un décret la fixation des modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, les organes délibérants des collectivités territoriales pouvaient, avant l'édiction du décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des

permanences dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application du décret du 12 juillet 2001, fixer par délibération un régime de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences par référence au régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat en vertu des équivalences établies par le décret du 6 septembre 1991, dont l'annexe, dans sa version résultant du décret du 23 octobre 2003, ne comporte d'ailleurs plus d'énumération des indemnités concernées par une telle équivalence, et dans la limite de leur montant.

Ainsi, en jugeant qu'un fonctionnaire territorial ne pouvait prétendre au versement d'une indemnité d'astreinte pour la journée du 6 juin 2004 au motif qu'à cette date, aucune base légale ne permettait à l'assemblée délibérante d'instaurer une telle indemnité, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.

Agent de police

Agrément

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juin 2009, Ministre de la justice c/ M. M., req. n°08BX03008.

En raison de l'indépendance des procédures administrative et pénale, le retrait de l'agrément d'un policier municipal prononcé par le procureur de la République, sans attendre que le juge pénal se soit prononcé sur la plainte pour violences volontaires déposée à l'encontre de cet agent, ne saurait avoir porté atteinte au principe de la présomption d'innocence.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Commission administrative paritaire

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers

Conseil d'Etat, 28 octobre 2009, Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, req. n°304062.

Sont illégales les décisions mettant fin aux fonctions d'un chef de centre d'incendie et de secours et prévoyant, en conséquence, que cet agent cesserait de percevoir les indemnités liées à ces fonctions, dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une consultation de la commission administrative paritaire préalablement à leur adoption, alors qu'elles ont le caractère d'une modification de situation de cet agent au sens des dispositions de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Sapeur-pompier volontaire

Validation de services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 mai 2009, M. B., req. n°06BX00202.

Le défaut de transmission à la CNRACL de la demande de

validation de services d'un sapeur-pompier volontaire n'engage pas la responsabilité du syndicat intercommunal, dès lors que cet agent a manifesté verbalement son refus de payer, en l'espèce, la somme de 3 757 euros, dont le versement conditionnait la validation des services, conformément à l'article 25-1 du décret n°93-135 du 2 février 1993. De plus, même s'il soutient qu'il n'avait pas renoncé à la validation de ses services, il ne s'est pas inquiété de ce qu'aucune demande de versement de cette somme ne lui ait été adressée, alors que le taux des cotisations retraite prélevées sur son salaire n'avait pas évolué au cours de la période concernée.

Cessation progressive d'activité

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 mai 2009, M. M., req. n°08BX01200.

La décision de maintien en cessation progressive d'activité au-delà de l'âge de 60 ans n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées par application de la loi du 11 juillet 1979 dès lors que ce maintien ne constitue pas un droit pour l'intéressé.

Collaborateur de cabinet

Licenciement

Cour administrative d'appel de Lyon, 2 juin 2009, Mme D., req. n°07LY01994.

Alors même que le contrat de recrutement d'un collaborateur de cabinet ne visait pas l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, et mentionnait quatre motifs de licenciement, cet agent pouvait être librement licencié.

Concession de logement

Congé de longue maladie

Congé de longue durée

Conseil d'Etat, 14 octobre 2009, Mme A., req. n°319839.

Est légale la décision de la directrice d'un établissement public de santé qui, après qu'un agent a été placé en congé de longue durée, a mis fin à l'attribution du logement de fonction dont il bénéficiait pour nécessité absolue de service, afin de disposer de ce logement pour un agent chargé de gardes dans l'établissement et qui, en l'absence d'application de cette mesure, a établi à la charge de cet agent une redevance d'occupation.

Il lui appartenait en effet de décider de la cessation d'occupation d'un logement concédé, dans tous les cas où le maintien d'un agent en congé de longue maladie ou de longue durée présente des inconvénients pour la bonne marche du service, alors même qu'il n'est pas mis fin à ses fonctions. En l'espèce, l'impossibilité de loger un autre agent chargé d'accomplir les gardes incombant normalement à l'agent qui, en congé de longue durée, est durablement empêché d'accomplir son service, est au

nombre des inconvénients pour la bonne marche du service que cette directrice pouvait retenir pour décider de la fin de la concession de ce logement.

Concours

Jury de concours

Accès aux documents administratifs

Conseil d'Etat, 12 octobre 2009, Mme J., req. n°315824.

Il ne résulte d'aucun principe ou disposition à caractère constitutionnel, législatif ou réglementaire, d'une part, qu'un candidat ayant reçu communication de la note définitive que lui a attribué un jury dispose du droit de recevoir également communication des appréciations des correcteurs, d'autre part, que les jurys de concours ont à motiver leurs décisions ou à faire connaître aux candidats les critères dont ils font usage pour noter les épreuves. Il n'existe pas non plus d'obligation pour le jury d'établir un procès-verbal de déroulement des épreuves d'admissibilité.

Droit européen

Non discrimination

Conseil d'Etat, 30 octobre 2009, Mme P., req. n°298348.

La transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle. Pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques. Tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives. En outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires.

De manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction. Cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de

traitement des personnes. S'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Droit syndical / Réunions syndicales

Conditions d'exercice des droits syndicaux

Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis du service

Retenues sur le traitement / Par suite de grève

Conseil d'Etat, 28 octobre 2009, La Poste, req. n°317313.

La pratique dite des « délégations de masse » consiste, pour les agents qui y participent, à se présenter en groupe sans préavis dans le bureau d'un chef de service pour lui présenter leurs revendications. Cette forme d'action revendicative ne constitue pas l'une des formes d'exercice des réunions statutaires ou d'information prévues par les dispositions des articles 4 et 7 du décret du 28 juillet 1982 relatif à l'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique.

Durée du travail

Aménagement du temps de travail

Retenues sur le traitement

Conseil d'Etat, 2 octobre 2009, Département de la Seine-Saint-Denis, req. n°312900.

En l'absence de texte encadrant ou limitant cette compétence, il appartient au président du conseil général, agissant en tant que chef de service, de déterminer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, le cas échéant, de la délibération du conseil général fixant la durée du travail des agents du département, et en fonction des besoins du service public, les horaires de travail et obligations de service des personnes placées sous son autorité. Il peut légalement, si ces besoins y conduisent et sous la même réserve, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Est donc légale la décision du président d'un conseil général opérant une retenue sur le traitement d'un fonctionnaire qui, affecté au service du gardiennage des parcs départementaux, ne s'est pas rendu sur son lieu de travail lors d'un week-end et d'un jour férié alors que, selon les tableaux de service mensuels établis par l'autorité territoriale, il était de garde.

Informatique

Obligation de réserve

Mesures pour l'emploi / Emploi jeune

Licenciement

Tribunal administratif de Lille, 8 avril 2009, M. D., req. n°s 0705010 et 0708279.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2010, janvier-février 2010, p. 39-41.

Sont légales les décisions suspendant et licenciant de ses fonctions un adjoint de sécurité ayant créé un « blog » sur internet dans lequel il apparaît dans sa tenue de policier et exprime, sans ambiguïté, ses conceptions fascistes en des termes de nature à inciter à la violence et à la haine raciale et comportant l'apologie de crimes contre l'humanité, dès lors que ces faits présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité, ils constituent des manquements graves notamment aux obligations déontologiques des adjoints de sécurité et portent une atteinte grave à l'image de la police ainsi qu'à ses fonctions.

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 mai 2009, M. A., req. n°08BX00840.

Ni le document signé par le troisième adjoint au maire d'une commune, dans le but d'aider un agent à obtenir un crédit d'une banque et aux termes duquel le maire atteste que le contrat de cet agent sera renouvelé pour une durée indéterminée, ni la circonstance que la commune lui a demandé de suivre une formation de responsable de cuisine pour occuper un poste permanent vacant et l'a nommé sur un poste de cuisinier en lui remettant une fiche de poste spécifiant que cet emploi était de type permanent, ne sauraient révéler l'existence d'un engagement, que la collectivité n'aurait pas tenu, de le faire bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

Non titulaire / Cas de recrutement

Conseil d'Etat, 14 octobre 2009, M. M., req. n°314722.

L'existence ou l'absence du caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et ne saurait résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé.

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Discipline

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 juin 2009, Mme B., req. n°08BX01245.

Est légale la décision de licenciement pour faute d'un agent contractuel qui faisait preuve d'un comportement individualiste, ne respectait pas les consignes et entretenait de

mauvaises relations avec ses collègues. Bien que l'appréciation portée sur la manière de servir de cet agent relève qu'il a revu son positionnement dans l'équipe, les reproches qui avaient été précédemment formulés à son encontre ont été confirmés, soulignant son comportement perturbateur et son agressivité. Même si cet agent exerçait de façon satisfaisante les tâches qui lui étaient confiées, la décision de licenciement pour faute, apparaît comme étant justifiée par le comportement de l'intéressé.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 juin 2009, Commune de sainte Rose, req. n°s 08BX1869 et 08BX01870.

Est légale la sanction de licenciement infligée à un agent technique non titulaire responsable du service de restauration de l'école primaire de Sainte Rose, motivée par l'utilisation abusive à des fins personnelles du téléphone de service, notamment pour des appels en métropole, une dizaine de fois par jour, et la récupération de manière habituelle des restes de repas non consommés par les élèves. Eu égard à leur gravité et à leur caractère répété, la sanction de licenciement n'est pas manifestement disproportionnée aux faits reprochés.

Obligation de réserve

Discrétion professionnelle

Droit syndical

Sanction du premier groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 juin 2009, Région Réunion, req. n°08BX02082.

Est illégale la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours à l'encontre d'un agent qui a utilisé la messagerie professionnelle pour donner son point de vue personnel sur les conditions de notation, évaluation et avancement au sein de sa collectivité. En effet, si le courriel adressé par cet agent critique de manière vive et parfois polémique la façon dont sont évalués, notés et promus les agents du service par les autorités qui en ont la charge, il ne comporte ni propos injurieux ni attaques personnelles mettant en cause ses supérieurs hiérarchiques ou les élus ; que, dès lors, ce courriel ne peut être regardé comme contrevenant à l'obligation de réserve qui s'impose même dans le cadre d'une activité syndicale ou au respect dont doit faire preuve un agent à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et des élus.

Primes et indemnités propres à la filière sportive

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 7 mai 2009, M. V., req. n°0701394.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2010, janvier-février 2010, p. 32-33.

En application des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 relatives au principe de parité, est légale la décision du vice-président d'une communauté d'agglomération refusant d'attribuer à un conseiller territorial des activités physiques et sportives le régime indemnitaire issu

d'une délibération du conseil communautaire, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'application de cette délibération aboutirait à attribuer aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exerçant certaines fonctions un régime indemnitaire plus favorable que celui dont jouissent les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Primes et indemnités

Trop perçu

Acte administratif / Retrait

Indemnisation

Responsabilité administrative

Conseil d'Etat, 12 octobre 2009, M. F., req. n°310300.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage.

En revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement. Le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation. Il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que le fonctionnaire puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement.

En maintenant pendant vingt huit mois le versement d'une indemnité induë à un fonctionnaire et en exigeant le remboursement d'un trop-perçu plus de trente mois après avoir été informé par cet agent du changement de sa situation familiale, l'administration a commis une négligence constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité qui a causé à cet agent un préjudice dont il est fondé à demander réparation.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Conseil d'Etat, 14 octobre 2009, Mme E. M., req. n°315956.

Est illégale la décision d'une autorité publique refusant d'accorder la protection fonctionnelle à un fonctionnaire qui la sollicitait après qu'un tract, largement diffusé au sein des locaux de cette administration, a mis gravement en cause son comportement dans l'exercice de ses fonctions, dès lors qu'elle n'excipe d'aucun motif d'intérêt général ou d'une faute personnelle de cet agent pour justifier son refus.

Conseil d'Etat, 12 octobre 2009, M. U., req. n°321444.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983

établissent à la charge de l'Etat ou de la collectivité publique intéressée et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques relatives au comportement qu'ils ont eu dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Il incombe à l'autorité administrative saisie d'une telle demande, d'apprécier par quelle mesure appropriée à la gravité des faits doit être apportée la protection de la collectivité publique.

Est légal, en l'espèce, la décision d'une autorité publique qui, après qu'un fonctionnaire a été invectivé par des collègues à la suite de sa participation à une décision prise par une commission et qu'il a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle, lui a assuré qu'elle ferait part aux auteurs de ces invectives du caractère regrettable de ces incidents, dès lors que par cette décision, elle a pris une mesure de protection appropriée aux attaques dont ce fonctionnaire a fait l'objet compte tenu des circonstances de l'espèce.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Tribunal administratif de Nantes, 11 mars 2009, M. B., req. n°055568.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/ 2010, janvier-février 2010, p. 35-36.

Est légal la décision d'une autorité administrative refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, dès lors que les faits pour lesquels il demande cette protection ne sont pas intervenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions administratives ou d'évènements de sa vie privée à raison de son activité professionnelle, mais dans celui de l'exercice de son mandat syndical. Dans ces conditions, il ne pouvait en effet relever des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 qui limitent le champ d'intervention de l'administration aux cas des fonctionnaires victimes de menaces, violences, voies de fait et injures à l'occasion de leurs fonctions.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité administrative Responsabilité du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juin 2009, Mme E., req. n°08BX01137.

Est de nature à atténuer la responsabilité de l'Etat, le comportement entier d'un agent qui n'a pas été de nature à faciliter le dialogue et a contribué à la dégradation du climat de travail dont il se plaint. Si cette circonstance n'est pas de nature à retirer le caractère fautif des agissements de sa hiérarchie, la responsabilité de l'agent est, en conséquence, estimée à hauteur du quart de ces agissements.

Radiation des cadres / Abandon de poste Congés de maladie Droits et obligations de l'agent en congé de maladie

Conseil d'Etat, 21 octobre 2009, M. M'C., req. n°300082.

Une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présenté par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Est légale, en l'espèce, la radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent, mis en demeure de reprendre son service eu égard au constat de son absence irrégulière à l'issue d'un arrêt de travail, qui ne s'est pas manifesté auprès de son administration, dès lors que celle-ci a pu légalement estimer que le lien avec le service était rompu. En effet, cet agent ne soutenait pas s'être trouvé du fait de son état de santé dans l'impossibilité absolue de prévenir ou de faire prévenir son employeur de la prolongation de son absence et s'il a invoqué la grève du service postal dans la région où il était, il n'a pas justifié du bien-fondé de cette affirmation ni de l'impossibilité de contacter ou de faire contacter son employeur par d'autres moyens.

Radiation des cadres / Abandon de poste Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Indemnisation Intérêt légal

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juin 2009, Mme A., req. n°06LY01328.

La capitalisation des intérêts dus sur une somme qu'une collectivité est condamnée à payer par jugement peut-être demandée à tout moment devant le juge du fond. Cette demande ne peut toutefois prendre effet que lorsque les intérêts sont dus au moins pour une année entière. Le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande.

Par ailleurs, l'article L. 911-9 du code de justice administrative permet au requérant, en cas d'inexécution du jugement dans le délai de deux mois, d'obtenir le mandatement d'office des sommes sans qu'il y ait lieu d'enjoindre la collectivité à payer cette somme.

Reclassement pour inaptitude physique Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité Congé de longue durée Mise à la retraite d'office

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 mai 2009, Mme V, req. n°08BX00207.

Faute d'avoir alors été saisi d'une demande de reclassement dans un autre emploi par un agent inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions à la suite d'une rechute d'un accident de service, le recteur de l'académie de la Martinique ne pouvait d'office prendre une telle mesure ; qu'ainsi, et quelle qu'ait été la nature de ses affections ou le taux d'invalidité imputable à chacune d'elles, l'agent n'avait aucun droit à être maintenu en congé de maladie ordinaire et ne pouvait davantage prétendre au bénéfice d'un congé de longue durée lequel ne saurait être accordé qu'aux agents susceptibles d'être jugés aptes à la reprise d'un emploi.

Reclassement pour inaptitude physique Disponibilité d'office Mise à la retraite d'office

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juin 2009, M. D., req. n°07LY00663.

Il résulte de la combinaison des dispositions du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 que lorsqu'un fonctionnaire a été, à l'issue de ses droits statutaires à congé de maladie, reconnu inapte à la reprise des fonctions qu'il occupait antérieurement et alors que, le comité médical ne s'est pas prononcé sur sa capacité à occuper, par voie de réaffectation, de détachement ou de reclassement, un autre emploi, éventuellement dans un autre cadre d'emplois ou un autre grade, l'autorité hiérarchique ne peut placer d'office cet agent en disponibilité puis l'admettre à la retraite sans l'avoir préalablement invité à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement.

Refus de titularisation Casier judiciaire Commission administrative paritaire / Attributions

Tribunal administratif de Toulouse, 2 juin 2009, M. C., req. n°0504831.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/ 2010, janvier-février 2010, p. 13-14.

Est illégale la décision refusant de titulariser un agent à l'issue de son stage en raison de l'incompatibilité avec l'exercice de ses fonctions des mentions portées sur le bulletin civil n°2 de son casier judiciaire, dès lors qu'elle n'a pas été précédée de la saisine de la commission administrative paritaire.

Cette décision est également entachée d'une erreur de droit. En effet, le supérieur hiérarchique de cet agent s'est borné à rejeter son recours gracieux contre ce refus de titularisation, sans tenir compte de la mise à jour de son casier judiciaire effaçant les inscriptions sur lesquelles était fondé ce refus. Il est donc enjoint à cette autorité administrative de réexaminer, après consultation de la commission administrative paritaire, la situation de cet agent, compte tenu de cette mise à jour effectuée par le service du casier judiciaire de Nantes à la demande de l'agent.

Retraite / Liquidation de la pension

Avancement de grade

Procédure d'avancement de grade / Rôle de la CAP

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juin 2009, Centre hospitalier universitaire de Toulouse, req. n°08BX01654.

Au moment où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, un agent qui n'a pu se prévaloir d'un avancement de grade, ne peut invoquer la faute de son administration qui a saisi la commission administrative paritaire dans un délai qui ne peut être qualifié d'anormalement long, eu égard au grand nombre d'agents susceptibles d'être promus. De plus, si la décision de promotion avait été prise dès le mois suivant l'avis de la commission administrative paritaire, l'agent n'aurait pu s'en prévaloir compte tenu du délai de détention de grade d'au moins six mois au moment de la cessation des services exigé par l'article 15 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965.

Sanction du troisième groupe / Exclusion

temporaire

Notation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 mai 2009, M. J., req. n°08BX01868.

Est légale la sanction d'exclusion temporaire de fonctions prise à la suite de défaillances dans l'accomplissement de ses missions par un agent, de manquements à ses obligations professionnelles ainsi que de refus répétés d'obéissance à des ordres donnés par ses supérieurs hiérarchiques. Les faits reprochés étaient de nature, par leur gravité et leur caractère persistant, à désorganiser le service et pouvaient légalement justifier une sanction disciplinaire, malgré les notations favorables de l'intéressé.

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Suspension

Décharge de fonctions

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 avril 2009, Région Martinique, req. n°07BX01914.

Sont de nature à justifier une sanction disciplinaire les violences physiques exercées par un directeur général

adjoint envers un agent de la collectivité. Eu égard à la gravité de cette faute et à la nature des fonctions exercées par l'intéressé, n'est manifestement pas disproportionnée la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois.

Par ailleurs, la collectivité était tenue, pour mettre fin à ses fonctions, de respecter les garanties procédurales prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, y compris dans le cas d'un non-renouvellement au terme normal du détachement.

La médiation pénale engagée préalablement à la décision sur l'action publique, n'est pas de nature à fonder légalement la décision de prorogation d'une mesure de suspension au-delà du délai de quatre mois fixé conformément aux dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale.

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Conseil de discipline / Fonctionnement

Procédure et garanties disciplinaires

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 juin 2009, M. V., req. n°08BX02075.

Le conseil de discipline est tenu d'entendre toutes les personnes qui sont nommément désignées en temps utile à titre de témoins soit par l'agent inculpé, soit par l'administration. Aucune disposition n'exige que dans le cas où une enquête est ordonnée l'enquêteur entende toutes les personnes dont, tant l'agent que l'administration, demandent l'audition au cours de cette enquête. En effet, il appartient à l'enquêteur d'apprécier quelles sont les personnes dont l'audition, demandée ou non par l'agent ou par l'administration, est nécessaire à l'accomplissement de sa mission. La circonstance que l'enquêteur se serait abstenu d'entendre des témoins ne saurait être regardée comme entachant par elle-même d'irrégularité la procédure disciplinaire.

Sapeur-pompier volontaire

Accidents de service et maladies professionnelles

Indemnisation

Responsabilité administrative

Tribunal administratif de Lyon, 7 juillet 2009, M. P.-M., req. n°0707393.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2010, janvier-février 2010, p. 46-47.

Les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un sapeur-pompier volontaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles s'opposent à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de

L'ensemble des dommages revêtant un caractère patrimonial soit engagée contre la collectivité, y compris dans le cas où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité, quelle que soit la gravité de la faute incriminée. En revanche, dans la mesure où la loi du 31 décembre 1991 n'a pas pour objet l'indemnisation des préjudices distincts de ceux qui découlent de l'atteinte à l'intégrité physique, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le sapeur-pompier volontaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que des souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudices.

Services effectifs

Association

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation.

Animateur

Titularisation

Titularisation des non titulaires

La prise en compte des services au sein d'une association para-municipale.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1, 18 janvier 2010, p. 54-57.

Sont publiées les conclusions de M. Edouard Geffray, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009, M. T., req. n°299554, lui-même publié.

Dans le cadre de l'article 37 du décret du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, un animateur non titulaire travaillant dans une association paramunicipale a été reçu à l'examen professionnel conduisant à sa titularisation dans le cadre d'emplois susvisés.

Le rapporteur public, suivi par le juge, considérant l'association comme transparente, conclut que le véritable employeur est la commune et que les services accomplis au sein de cette structure doivent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation.

Stage / Droits et obligations du stagiaire

Fin de stage / Licenciement en cours de stage

Reclassement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Lyon, 2 juin 2009, Mlle T., req. n°06LY01808.

Il résulte d'un principe général du droit, applicable, notamment, aux fonctionnaires stagiaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un agent se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement.

En l'espèce, un syndicat mixte ne pouvait, par principe, exclure le reclassement d'un agent de salubrité stagiaire dans certains services au motif que l'agent avait eu, au cours de son stage, des difficultés relationnelles dans ces services. Est donc illégale la décision prononçant le licenciement de cet agent stagiaire, sans inviter celui-ci à présenter une demande de reclassement dans d'autres fonctions du cadre d'emplois des agents de salubrité.

Stage / Durée du stage. Effets des congés

Cour administrative d'appel de Lyon, 16 juin 2009, Mme P., req. n°07LY00808.

Un agent stagiaire qui a bénéficié pendant son stage de congés de maladie excédant le dixième de la durée statutaire de son stage est reclassé lors de sa titularisation, compte tenu des dispositions régissant les périodes de congés avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire. Il ne peut être titularisé qu'après avoir accompli la période complémentaire de stage nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier.

Titularisation des non titulaires

Mesures pour l'emploi / PACTE

Tribunal administratif de Rouen, 3 juin 2009, Mme T., req. n°0801089.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2010, janvier-février 2010, p. 15-16.

Est illégale la décision refusant de titulariser, à l'issue de son contrat, un adjoint administratif bénéficiant d'un « PACTE », au motif que la commission de titularisation avait rendu un avis défavorable confirmé par la commission administrative paritaire, dès lors que le dossier soumis à la commission de titularisation ne comprenait ni le carnet de suivi ni l'avis de la tutrice qui avait été assignée à cet agent pendant la durée de son contrat. Il ressort en effet des pièces du dossier que si cette tutrice a rédigé un rapport d'évaluation après quatre mois de stage réalisés par cet agent, elle n'a, par la suite, tenu aucun carnet de suivi ni émis d'avis sur sa titularisation. Il est donc enjoint à l'autorité administrative d'autoriser cet agent à bénéficier, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'un nouveau contrat au terme duquel, l'administration se prononcera sur la titularisation de cet agent dans le corps des adjoints administratifs. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Le cancer et la « présomption de causalité » au service.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°5, 1^{er} février 2010.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010, ministre de la Défense c/ Mme G., req. n°312450, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'était entaché d'une erreur de droit la décision établissant le lien de causalité entre l'exposition à des radiations nucléaires pendant les années de service du conjoint de la requérante et le cancer broncho-pulmonaire dont il était atteint dès lors que la cour n'a pas recherché dans le dossier si les éléments d'exposition avaient une force probante suffisante compte tenu de non seulement de leur intensité mais aussi de l'intensité des autres facteurs de risque de cancer broncho-pulmonaires étrangers au service, une note fait le point, jurisprudence antérieure à l'appui, sur la présomption d'imputabilité au service, sur les conditions d'admission exceptionnelle de la preuve par un faisceau de présomptions ainsi que sur le particulier des victimes des essais nucléaires français.

Accidents de service et maladies professionnelles

Assurance

Allocation temporaire d'invalidité

Pension d'invalidité

La rente indemnise les incidences professionnelles de l'incapacité et de déficit fonctionnel permanent.

La Semaine juridique – Social, n°4, 26 janvier 2010, p. 42-44.

Par un arrêt du 22 octobre 2009, D. et a. c/ Agent judiciaire du Trésor et a., pourvois n°08-19.576 et n°08-19.628, reproduit et commenté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que, lorsqu'un accident implique des véhicules, l'assureur est tenu de présenter une offre d'indemnisation à la victime dans un délai maximal de huit mois sans pouvoir soutenir que cette obligation aurait été transféré à l'employeur du responsable de l'accident, que la rente accordée à la victime d'un accident du travail, en l'espèce un agent public, indemnise de façon nécessaire le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent lorsque ne souffre d'aucune perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle.

Accidents de service et maladies professionnelles

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Responsabilité administrative

Véhicule administratif

Responsabilité.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 25 janvier 2010, p. 17-18.

Par un arrêt du 31 mars 2009, M. M., req. n°08MA03300, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé, contrairement au juge de première instance, que la juridiction administrative était compétente pour examiner la requête d'un sapeur-pompier victime d'un accident de service du à une erreur de largage d'un produit retardant dès lors que cette erreur était causée par une organisation et un fonctionnement défectueux du service de lutte contre l'incendie et non par les évolutions de l'aéronef. Cette décision est rapprochée d'un arrêt antérieur du Conseil d'Etat. En l'espèce, la demande est rejetée car elle a été dirigée à l'encontre de l'établissement employeur qui n'était pas l'organisateur du service de lutte contre l'incendie auprès duquel l'agent avait été mis à disposition.

Accidents de service et maladies professionnelles

Rente d'invalidité

L'appréciation de la faute de la victime d'un accident de service.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°6, 8 février 2010, p. 7.

Après un rappel des conditions de versement de la rente viagère d'invalidité au conjoint d'un fonctionnaire décédé en raison de blessures ou maladies subies à l'occasion des fonctions, cette rubrique commente l'arrêt du 29 janvier 2010, Mme O., req. n°314148, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que devait être qualifié d'accident de service l'accident s'étant produit dans une gare située en dehors du trajet habituel de l'agent dès lors que ce détour était involontaire et dû au fait qu'il s'était endormi durant le trajet.

Admission à la retraite pour invalidité Reclassement pour inaptitude physique

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°3, 18 janvier 2010, p. 16.

Commentant l'arrêt du 25 juin 2009, Mme B., req. n°07DA01715, par lequel la cour administrative d'appel de Douai a jugé que la décision de la mise à la retraite d'office pour invalidité d'un fonctionnaire de l'Etat était irrégulière puisque l'agent n'avait pas été mis à même de consulter son dossier préalablement à la réunion de la commission de réforme et que l'obligation de reclassement n'avait pas été respecté, cette rubrique rappelle les règles du reclassement en cas d'inaptitude professionnelle.

Astreinte et permanence Indemnité d'astreinte et de permanence Durée du travail Principe de parité

La rémunération des astreintes dans la fonction publique territoriale face au principe de parité.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°4, 8 février 2010, p. 209-214.

Après la publication de l'arrêt du 14 octobre 2009, M. B., req. n°300835, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que les organes délibérants des collectivités territoriales pouvaient, avant l'édition du décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application du décret du 12 juillet 2001, fixer par délibération un régime de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences par référence au régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat en vertu des équivalences établies par le décret du 6 septembre 1991, une note rappelle différents litiges relatifs au temps de travail intervenus dans la fonction publique territoriale et fait le point sur l'articulation des mesures d'organisation du service avec les normes relatives à la rémunération des astreintes, l'application du principe de parité à cette rémunération ainsi que sur la préservation de la libre administration des collectivités territoriales.

Cessation de fonctions sans droit à pension Droit pénal

Une condamnation pénale ne peut être accompagnée d'une déchéance des droits à la retraite.

La Semaine juridique – Social, n°6, 9 février 2010, p. 33-36.

Cet article publie et commente l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 octobre 2009 A. c/ Grèce, n°39574/07, par laquelle la cour a jugé que constitue une violation de l'article 1 du protocole n°1 la privation de la pension de retraite du requérant, fonctionnaire, pour le restant de sa vie et son transfert à sa famille du fait d'une condamnation pour une infraction pénale. Assimilant le

droit à pension comme un droit de propriété, la cour estime que si les Etats peuvent prévoir des sanctions pécuniaires comme conséquences d'une condamnation pénale, ils ne peuvent prévoir une sanction comportant la déchéance de tout droit à pension de retraite et de couverture sociale qui constituerait une double peine et aurait pour effet d'anéantir le moyen de subsistance d'une personne atteignant l'âge de la retraite.

Le commentaire souligne les apports de cette jurisprudence qui sont l'assimilation d'une pension de retraite à un bien protégé par la Convention et l'atteinte à l'article 1 du protocole additionnel que constitue la suppression du bénéfice d'une pension de retraite.

Cessation progressive d'activité Non discrimination Motivation des actes administratifs Stage

Personnel – Cessation progressive d'activité – Admission à la retraite.

Lettre d'information juridique, n°141, janvier 2010, p. 12-13.

Cette chronique commente le jugement du 16 octobre 2009, M. G., req. n°0704132 et n°0705409, par lequel le tribunal administratif de Grenoble a précisé que la décision de mise à la retraite après une période de cessation progressive d'activité n'a pas à être motivée et qu'elle ne constitue pas une mesure discriminatoire, l'agent ayant demandé cette cessation progressive d'activité avant de se présenter à un concours de recrutement et ne pouvant ignorer les conséquences de cette demande.

Le caractère irréversible de la demande de cessation progressive est rappelé ainsi que la jurisprudence antérieure.

Collaborateur de cabinet

Chambre régionale des comptes d'Alsace, 12 mars 2009, Département du Haut-Rhin, jugement n°2009-0001.

Gestion et finances publiques, n°2, février 2010, p. 172-175.

Après un commentaire relatif au régime juridique de la rémunération des collaborateurs de cabinet, cette chronique publie le jugement de la chambre régionale des comptes d'Alsace du 12 mars 2009 par lequel il a été jugé qu'une délibération fixant le régime indemnitaire applicable aux agents départementaux titulaires, stagiaires et contractuels n'avait pas vocation à s'appliquer aux collaborateurs de cabinet dès lors que les arrêtés de nomination des intéressés excluaient expressément le versement de toute prime et indemnité.

Dans ses conclusions, le ministère public précise que les modifications apportées aux rémunérations des collaborateurs de cabinet par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 sont sans incidences sur le fondement de l'injonction, le président du conseil général n'ayant pas tiré les conséquences de ces nouvelles dispositions en prenant une décision modifiant lesdites rémunérations.

Sont également reproduits les arrêts de la cour administrative d'appel de Marseille du 2 décembre 2003,

commune d'Orange et de la Cour des comptes du 24 janvier 2008, commune de Palaiseau.

Commission administrative paritaire

Commission administrative paritaire (CAP) - Conditions de participation des membres suppléants aux débats et au vote - Participation active d'un membre suppléant aux travaux de la CAP alors que le titulaire était présent.

Lettre d'information juridique, n°141, janvier 2010, p. 11-12.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 novembre 2009, M. D., req. n°08BX02158, par lequel il a été jugé que méconnaissait les dispositions régissant les commissions administratives paritaires et viciait la procédure le fait, pour un membre suppléant alors que tous les représentants du personnel étaient présents, de tenir des propos défavorables à l'égard d'un stagiaire, propos de nature à influencer sur le sens des votes émis lors de la réunion, même s'il n'est pas établi que ce membre suppléant ait pris part au vote, cette chronique rappelle la jurisprudence antérieure relative à la présence de membres suppléant ainsi qu'au partage des voix.

Congé de formation syndicale

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. ASEM

Enseignement

Congé pour formation syndicale et nécessités du service.

Collectivités territoriales, n°52, décembre 2009, p. 23.

Commentant l'arrêt du 25 septembre 2009, Commune de Saint-Martin de Valgagues, req. n°314265, par lequel le Conseil d'Etat a jugé illégale la décision d'une autorité locale qui, pour refuser un congé pour formation syndicale à un fonctionnaire occupant les fonctions d'agent de service d'école maternelle, invoque les nécessités du service auquel appartient cet agent et l'invite à prendre à l'avenir les dispositions qui s'imposent en vue de s'inscrire à des stages de formation syndicale pendant des périodes qui ne correspondent pas à celles de présence des enfants à la maternelle, cet article rappelle des décisions antérieures jugeant qu'un motif tiré des nécessités de service ne saurait être utilisé pour faire obstacle à la liberté syndicale et que devait être censuré tout refus à priori d'autoriser de tels congés pendant la période estivale.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Garantie de carrière

La reconstitution de carrière des fonctionnaires, entre principe et effectivité.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2010, janvier-février 2010, p. 18-28.

La procédure de la reconstitution de carrière fait suite à l'annulation d'un acte administratif par le juge, que cette décision soit favorable ou défavorable à l'agent.

Elle est à l'origine de nombreuses décisions jurisprudentielles depuis les années 1920 à nos jours, marquées par d'importants revirements qui permettent de conclure que plus de contraintes pèsent sur les administrations, qu'il existe une marge réelle entre la réintégration juridique et la réintégration effective, que des limites sont apportées à l'application rétroactive de cette obligation et, qu'enfin, la question de la sécurité juridique et du respect des droits acquis l'emporte sur le principe de légalité.

Coopération intercommunale Traitement et indemnités

Fonds de concours entre communautés de communes et communes membres.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1, 18 janvier 2010, p. 31-33.

Cette chronique commente et publie l'arrêt du 12 novembre 2009, Communauté de communes de Saône-Vallée, req. n°07LY01860, par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a jugé qu'en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales l'attribution d'un fonds de concours, par une communauté de communes, à une des communes membres ne pouvait être destinée qu'à participer au financement du fonctionnement d'un équipement déjà réalisé mais non au fonctionnement d'un service public assuré au sein de cet équipement, en l'espèce, la prise en charge des frais salariaux des personnels chargés de l'animation.

Le commentaire rappelle la position antérieure de la cour et s'interroge sur le contenu de la notion de fonctionnement de l'équipement et des dépenses qu'elle englobe.

Cumul d'activités

Cumul d'activités – Concurrence avec l'activité de service public – Refus d'autorisation d'exercer une activité complémentaire.

Lettre d'information juridique, n°141, janvier 2010, p. 14-15.

Commentant le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 3 novembre 2009, Mme G. c/ Recteur de l'académie de Strasbourg, req. n°0704430, rejetant la requête d'un agent demandant l'annulation du refus du cumul de son activité de professeur avec celle d'un enseignement de même nature, cette chronique rappelle les conditions d'octroi de dérogations au principe d'interdiction de cumul d'une activité publique avec une activité privée lucrative et rappelle la jurisprudence antérieure qui dispose que l'activité accessoire ne doit ni concurrencer l'activité principale, ni être susceptible de compromettre l'indépendance de l'agent.

Droit européen Non discrimination

Le pragmatisme communautaire du Conseil d'Etat.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 25 janvier 2010, p. 20-25.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009, Mme P., req. n°298348, par lequel la Haute juridiction a jugé que, la transposition en droit interne des directives communautaires revêtant le caractère d'une obligation constitutionnelle, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, une note revient sur la jurisprudence antérieure relative à l'invocabilité des directives communautaires, sur les fondements de cette invocabilité ainsi que sur ses effets.

Jury de concours

Quand l'administration ne justifie pas de la régularité de la composition d'un jury universitaire.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1, 18 janvier 2010, p. 46-48.

Commentant et publiant l'arrêt du 15 octobre 2009, M. B., req. n°08NC01388, par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que les allégations du requérant concernant l'irrégularité de la composition du jury devaient être considérées comme établies dès lors que l'université organisatrice de l'examen n'a produit que l'arrêté fixant la composition du jury ainsi que les décisions prises par ce même jury, éléments ne permettant pas de déterminer si tous ses membres étaient présents, cette chronique fait le point, dans sa deuxième partie, sur la jurisprudence relative à la composition du jury des concours et des examens ainsi que sur le remplacement des membres défaillants.

Mutation interne - Changement d'affectation

Non discrimination

Suppression d'emploi

Restructuration de service - Nouvelle affectation – Harcèlement moral (non).

Lettre d'information juridique, n°140, décembre 2009, p. 14-15.

Commentant le jugement du 15 octobre 2009, Mme X., req. n°0702249, par lequel le tribunal administratif de Dijon a jugé qu'une suppression de poste suivie d'une nouvelle affectation justifiée par des nécessités d'organisation du service n'avait pas à être précédée de la communication du dossier à l'agent et ne nécessitait pas la consultation de la commission administrative paritaire, faute de justifier de la réalité du harcèlement moral invoqué, cette rubrique rappelle les critères du harcèlement moral tels qu'ils découlent de la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat.

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Licenciement

Transfert d'entreprise. Reprise d'activité sous forme de service public.

La Semaine juridique – Social, n°6, 9 février 2010, p. 19-20.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 2 décembre 2009, M. B. c/ Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et a., pourvoi n°07-45.304, par lequel la Cour de cassation a jugé que le refus par le salarié des conditions d'intégration qui lui sont proposées par la personne publique reprenant l'entité économique dans laquelle il travaillait, en raison des modifications apportées à son contrat de travail, constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement ne relevant pas des dispositions relatives au licenciement économique dès lors qu'il n'était pas possible à la personne publique de maintenir le contrat de droit privé en cours au moment du transfert ou d'offrir à l'intéressé un emploi reprenant les conditions de ce contrat, une note fait le point sur les modifications apportées à la reprise des salariés par la loi n°2009-972 du 3 août 2009.

Retraite / Pension à jouissance immédiate.

Parents de trois enfants

Non discrimination

Départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension – Parents de trois enfants – Condition d'interruption d'activité professionnelle.

Lettre d'information juridique, n°140, décembre 2009, p. 22-25.

Par un jugement du 15 septembre 2009, Mme X., req. n°0702559 et 0800953, le tribunal administratif de Pau a considéré qu'un congé annuel pris à l'occasion de l'adoption d'un enfant ne pouvait permettre de le considérer comme l'un des congés énumérés au II de l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite et qu'il ne répondait pas non plus aux critères posés au I du même article dès lors que le terme de l'interruption d'activité de deux mois se situait au-delà du dernier jour de la seizième semaine suivant l'adoption. Commentant cet arrêt, cette chronique rappelle les conditions requises des parents de trois enfants pour qu'ils puissent bénéficier d'un départ à la retraite anticipé ainsi que les critères de discrimination directe et indirecte.

Travail à temps partiel

Refus d'autorisation de travail à temps partiel de droit - Entretien préalable - Quotité annualisée et intérêt du service.

Lettre d'information juridique, n°140, décembre 2009, p. 15-16.

Cet article commente le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 10 juillet 2009, Mme L. c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, req. n°0801144, par lequel il a été jugé que le fait que la convocation à l'entretien mentionnait que l'administration envisageait de ne pas donner suite à sa demande de temps partiel annualisé constituait la justification de son organisation et que l'intérêt du service s'opposait à cet octroi. Il rappelle que plusieurs jugements ont annulé des décisions de refus du temps partiel faute d'entretien préalable et que l'annualisation du temps partiel n'est pas de droit et peut être refusée. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Prestations sociales et droit à la retraite

Les actes méritants et la protection sociale des fonctionnaires.
Revue administrative, n°372, novembre 2009, p. 567-577.

Cet article retrace, dans une première partie, l'évolution législative et réglementaire de la reconnaissance des actes méritants dans le régime de protection sociale des fonctionnaires que ce soit dans l'octroi de prestations liées aux pensions de retraite ou à l'invalidité ou celles assimilées aux accidents de service.

Dans une seconde partie, il analyse, à partir de la jurisprudence, les notions « d'actes de dévouement dans un intérêt public » et de « secours au péril de la vie ».

Assistant maternel

Les maisons maternelles progressent et les mesures pour les assistants maternels reviennent.

Localtis.info, 20 janvier 2010.- 1 p.

Lors de l'examen par le Sénat de la proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels, différents amendements ont été adoptés qui prévoient les mêmes droits, avantages et obligations pour les assistantes maternelles travaillant dans ces maisons que pour celles qui accueillent les enfants à leur domicile et la réintroduction des articles de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 censurés par le Conseil constitutionnel. Ces articles concernent l'agrément, la formation initiale et les modalités d'autorisation et d'ouverture des structures et services d'accueil.

Bilan social

Recueil des bilans sociaux.

Site internet de la DGCL, janvier 2010.- 1 p.

Ce document rappelle les conditions de mise en œuvre du rapport présenté au comité technique paritaire sur l'état de la collectivité, l'établissement ou le groupe de services. Il comporte en lien la circulaire du 11 juin 2008 présentant la nomenclature des emplois territoriaux ainsi que l'ensemble des fichiers nécessaires à la transmission du rapport.

Cadre d'emplois / Catégorie C

Avancement de grade en catégorie C : faites vos comptes.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 25 janvier 2010, p. 5-6.

Le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 corrige les effets de certaines dispositions des accords Jacob de 2006, en particulier, ceux relatifs à l'avancement de grade en restaurant l'avancement au choix dont la portée est limitée par l'instauration de quotas qui se cumulent aux ratios.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent spécialisé des écoles maternelles Hygiène et sécurité

Recrutement de ressortissants européens

Le CSFPT refuse d'assouplir le cumul d'emplois (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1191, 12 janvier 2010, p. 6-8.

Outre un projet de décret élargissant les possibilités de cumul d'emplois, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), réuni en assemblée plénière le 16 décembre, a examiné et rejeté des projets de textes sur l'accueil des ressortissants communautaires par la voie du détachement ainsi que sur la refonte du statut des agents des écoles maternelles.

Le seul texte approuvé par le Conseil concerne la protection des femmes dont la grossesse pathologique est liée à l'exposition au distilbène.

Comité d'œuvres sociales

Limites d'exonération des bons d'achat versés par le CE en 2010.

Liaisons sociales, 27 janvier 2010.

A la suite de la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale, la lettre-circulaire de l'ACOSS n°2010-011 du 21 janvier 2010 fait le point sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise.

Concession de logement Cotisations au régime général de sécurité sociale

L'évaluation pour 2010 des avantages en nature accordés par les employeurs locaux (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1194, 2 février 2010, p. 6-8.

La première partie de ce dossier traite de l'avantage en nature que constitue le logement, l'employeur ayant le choix pour l'évaluer entre le forfait social et la valeur locative cadastrale. Il précise les notions de nécessité et d'utilité de service et les abattements correspondants.

Congés de maladie / Contrôle médical

Expérimentation du contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires par l'assurance-maladie : une réforme vide de sens.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°3, 18 janvier 2010, p. 37-39.

Une note commente les dispositions de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 relative à l'expérimentation du contrôle des arrêts pour maladie des fonctionnaires par les caisses d'assurance maladie, ces dispositions étant reproduites. Elle fait le point sur les arguments avancés pour justifier cette réforme, sur son contenu qui prévoit la passation de conventions dans la fonction publique territoriale, le contrôle portant sur les arrêts et le respect des heures de sortie autorisées, sur l'harmonisation des règles régissant le secteur privé et le secteur public et remarque que la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 a permis de suspendre les indemnités journalières d'un assuré sur le seul fondement d'un contrôle exercé par un médecin diligenté par l'employeur.

Contentieux administratif Assistant maternel / Agrément Conseil de discipline / Fonctionnement

Le huis clos dans la juridiction administrative.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°3, 18 janvier 2010, p. 19-23.

Cet article fait le point sur l'évolution du prononcé du huis clos devant le juge administratif et sur la pratique actuelle de ce prononcé qui peut résulter d'un risque d'atteinte à l'ordre public ou à la vie privée. Exceptionnel, il concerne, notamment, le domaine du contentieux disciplinaire de la fonction publique. Il est prononcé par le juge administratif, le plus souvent, dans des domaines susceptibles de porter atteinte à la vie privée des administrés comme le refus ou le retrait d'agrément d'une assistante maternelle et n'a été utilisé qu'une seule fois pour le licenciement d'un agent public.

Contrôle budgétaire et financier Comptabilité publique Droits et obligations

Réforme des juridictions financières.

Collectivités territoriales, n°52, décembre 2009, p. 48-74.

Ce dossier spécial rassemble des articles faisant le point sur le projet de loi réformant les juridictions financières qui vise à moderniser le contrôle budgétaire et à responsabiliser les gestionnaires publics et des entretiens avec le premier président de la Cour des comptes et le président de l'Association des maires de France.

Ce projet vise, notamment, à supprimer la Cour de discipline budgétaire et financière et à transférer ses missions à la Cour des comptes, à inclure les collaborateurs de cabinet parmi les justiciables, à supprimer l'absence de responsabilité de l'agent lorsqu'il obéit à un ordre écrit, à modifier la liste des incriminations financières, à incriminer les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme concerné, à créer une juridiction d'appel et à expérimentation la certification des comptes des collectivités territoriales dont les produits de fonctionnement excèdent 200 millions d'euros.

Le projet de réforme des juridictions financières : portée, évidences et insuffisances d'un texte.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 25 janvier 2010, p. 44-48.

Cet article fait le point sur les dispositions du projet de réforme des juridictions financières qui restructure les juridictions financières en supprimant les chambres régionales des comptes et la cour de discipline budgétaire et financière et en instaurant des chambres interrégionales et en transformant la Cour des comptes en juridiction de première instance dont les jugements seraient susceptibles d'appel devant une cour d'appel des juridictions financières et qui complète la liste des infractions commises par les gestionnaires publics qui sont susceptibles d'être sanctionnées.

Cet article remarque des insuffisances dans ces dispositions tant en matière de responsabilité du gestionnaire public qu'en matière de remise gracieuse.

Crèche

Les crèches pourront accueillir plus d'enfants.

Les Echos, 4 février 2010, p. 3.

Un décret, qui devrait prochainement paraître, abaisse le seuil minimal de personnels qualifiés exigé dans les établissements d'accueil de la petite enfance et prévoit une modulation du pourcentage des enfants pouvant être accueillis en surnombre en fonction de la taille de l'établissement.

CSFPT

Le gouvernement est prêt à améliorer la consultation des employeurs.

Localtis.info, 21 janvier 2010.- 1 p.

Lors d'un entretien le 19 janvier avec le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le ministre de la fonction publique s'est déclaré ouvert à des propositions d'amélioration de la consultation des employeurs publics locaux et a lancé l'idée d'une expérimentation dans l'attente de la mise en place du Conseil supérieur commun aux trois fonctions publiques.

Cumul d'activités Incompatibilités

Le nouveau visage de la commission de déontologie.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°57, troisième trimestre 2009, p. 189-192.

Cet article analyse les dispositions relatives à la commission de déontologie des fonctionnaires issue en 2007 de la fusion des commissions spécifiques à chaque fonction publique et dont les attributions ont été élargies à cette même date au cumul d'une activité dans l'administration et de la création ou de la reprise d'une entreprise privée.

La saisine est obligatoire ou facultative et la commission n'a qu'un rôle consultatif. Elle peut s'autosaisir, les modalités d'application de cette faculté devant être précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Décentralisation Fonction publique

La conduite par l'Etat de la décentralisation / Cour des comptes.

.- Paris : La Documentation française, 2009.- 167 p.- (Collection « Rapport public thématique »)

La Cour des comptes, dans ce rapport, dresse le bilan du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

Le chapitre III est plus particulièrement consacré au transfert de personnels. La Cour constate un fort accroissement des effectifs des collectivités, des réticences aux transferts pour certaines administrations de l'Etat, des ajustements d'effectifs retardés jusqu'en 2006, des créations de postes par les collectivités justifiées par des nécessités de gestion, des surcoûts et des complexités de mise en œuvre, l'impact pervers de la « clause de sauvegarde », ainsi que de nombreux sujets de mécontentement et d'arbitrage.

Elle fait le point sur les effectifs transférés dans les domaines de l'éducation nationale, des routes et des affaires sociales.

Effectifs

La territoriale au féminin.

Synthèse, n°30, janvier 2010.- 4 p.

Ce document, publié sur le site internet de la DGCL, constate, à partir des rapports au CTP sur l'état des collectivités

territoriales, une féminisation plus élevée des agents non titulaires (68 %) que des fonctionnaires (58 %), leur prépondérance dans les filières sociale, médico-sociale et administrative, dans la catégorie B. Plus de la moitié des cadres d'emplois montrent une surreprésentation des genres masculin ou féminin

Les taux de féminisation sont largement supérieurs dans les départements, les centres de gestion et le CNFPT et évoluent selon le type d'employeur.

Effectifs Décentralisation Recrutement

Tendances de l'emploi territorial.

Note de conjoncture, n°14, janvier 2010.- 8 p.

Cette nouvelle publication de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale montre un accroissement des effectifs territoriaux de 5 % en 2008, ce pourcentage s'élevant à 1 % hors transfert des agents de l'Etat.

Au 1^{er} janvier 2009, on recensait environ 1 771 000 agents dans la fonction publique territoriale.

Les perspectives de recrutement moins importantes pour 2010 concernent surtout les secteurs de la petite enfance et de la santé.

Près des deux-tiers des collectivités n'envisagent pas de recruter en 2010.

Effectifs Retraite Statistiques

Panorama statistique des métiers territoriaux.

Synthèse, n°26, novembre 2009.- 6 p.

Cette synthèse, publiée par l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, présente les résultats d'une extrapolation réalisée à partir d'enquêtes régionales. Elle montre que 15 métiers regroupent 58 % des agents territoriaux. Les principaux métiers exercés sont ceux d'agent d'entretien polyvalent, d'agent de gestion administrative, d'animateur de loisirs, d'agent d'accompagnement de l'enfance et d'assistant d'accueil petite enfance.

Les agents de catégorie A représentent 8 % des effectifs et regroupent 60 métiers alors que les agents de catégorie B en représentent 14 % pour une vingtaine de métiers.

La part des non-titulaires est supérieure à 43 % dans une trentaine de métiers, la part la plus importante d'agents titulaires se trouvant dans les services d'incendie et de secours, la police municipale ou parmi les secrétaires de mairie.

Le taux de féminisation varie selon les métiers de même que la moyenne d'âge, les métiers les plus « âgés » étant ceux de médecin clinicien, d'animateur de relais d'assistante maternelle, de gardien d'immeuble, d'assistante familiale et de directeur général de collectivité.

Enseignement Concession de logement Culture

Le point sur... les compétences des collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation.

Lettre d'information juridique, n°140, décembre 2009, p. 35-43.

Cet article analyse les compétences respectives des communes, des départements et des régions en matière d'éducation, les premières devant, notamment, mettre en place un service d'accueil en cas de grève des enseignants. La dernière partie est consacrée aux compétences de ces collectivités, notamment en matière de gestion des personnels non enseignants, d'enseignement artistique et de concession de logement.

Filière culturelle

L'aménagement de la filière culturelle au 1^{er} janvier 2010.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1192, 19 janvier 2010, p. 6-7.

Les décrets n°2009-1582 et 1583 du 17 décembre 2009 ont modifié les cadres d'emplois de conservateur des bibliothèques, d'attaché de conservation du patrimoine ainsi que de bibliothécaire.

Les nouvelles dispositions portent sur la carrière et les missions des deux premiers cadre d'emplois et modifient l'indice terminal des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires qui passe de 780 à 801.

Filière médico-sociale

Revalorisation des infirmières : les syndicats dénoncent un « chantage ».

Localtis.info, 11 février 2010.- 3 p.

Les organisations syndicales ont annoncé qu'elles ne participeraient pas à la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 15 février consacrée à la revalorisation de la carrière des infirmiers et personnels paramédicaux.

Le projet accessible en téléchargement, qui modifie le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social, prévoit de donner le choix à ces personnels entre l'intégration de la catégorie A avec une revalorisation salariale importante et un alignement sur le droit commun pour l'âge de départ en retraite, ou le maintien en catégorie B avec un départ en retraite à 55 ans et une revalorisation indiciaire moindre.

Les conditions d'indemnisation des professionnels de santé pour la pandémie grippale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1191, 12 janvier 2010, p. 5.

Un projet d'arrêté prévoit de fixer l'indemnisation des professionnels de santé réquisitionnés dans le cadre de la vaccination contre la pandémie grippale. Les médecins réquisitionnés en dehors de leurs heures de service et travaillant, notamment, dans les services de protection maternelle et infantile, les services de santé dépendant des collectivités territoriales et les médecins du travail devraient percevoir 33 euros brut par heure.

Filière police municipale

Le FA-FPT demande un moratoire sur la police municipale.

Localtis.info, février 2010.- 1 p.

L'ensemble des organisations syndicales présentes lors des discussions du 20 janvier avec le secrétaire d'Etat chargé des collectivités, déplorent l'absence de volet social dans le protocole d'accord qui leur a été proposé. Ce protocole prévoit, notamment la fusion des cadres d'emplois des gardes champêtres et des policiers municipaux, l'augmentation du nombre des directeurs, des dispositions concernant l'uniforme des agents de surveillance de la voie publique, l'amélioration de la formation et la création d'une médaille d'honneur.

Par ailleurs, un amendement au projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure prévoit d'attribuer la qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale.

Le projet de loi sur la sécurité intérieure prévoit notamment une meilleure coordination avec les polices municipales.

Maire info, 9 février 2010.- 1 p.

Le rapporteur du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi II) a proposé l'intégration d'un nouveau chapitre dans le projet prévoyant diverses mesures visant à faciliter le travail des policiers municipaux ainsi que leur coordination avec les services nationaux de police et de gendarmerie.

Le projet de loi sur la sécurité intérieure instaure le couvre-feu pour les mineurs.

Le Monde, 29 janvier 2010, p. 10.

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a été examiné mercredi 27 janvier par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Le texte prévoit, notamment, de conférer la qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale de plus de 40 agents et d'autoriser les policiers municipaux à contrôler l'identité des personnes ayant commis un crime ou une infraction, à procéder aux dépistages d'alcoolémie et à fouiller les sacs lors des rassemblements de plus de 300 personnes.

Finances publiques Fonction publique territoriale Retraite

Eric Woerth confirme vouloir limiter la hausse des dépenses des collectivités.

Localtis.info, 25 janvier 2010.- 1 p.

Le 24 janvier, le ministre du budget a déclaré vouloir limiter les dépenses publiques et a invité les collectivités locales à en faire autant, notamment, en diminuant le nombre de leurs fonctionnaires.

Il a également indiqué vouloir faire converger les régimes de retraite des fonctionnaires et du secteur privé en matière de durée de cotisation, d'avantages familiaux, de décote et de surcote.

Fonction publique

Fonction publique territoriale

Mobilité entre fonctions publiques

La loi mobilité ou l'adaptation du statut par une gestion renouvelée des personnels.

L'Actualité juridique – Droit administrative, n°4, 8 février 2010, p. 193-201.

Cette étude analyse les dispositions de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 qui instaure un droit à la mobilité pour tous les agents, permet un accès à tous les corps et cadres d'emplois par la voie du détachement ou de l'intégration directe, prévoit la réorientation professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat ainsi que des incitations financières à la mobilité, renforce les contrôles de la commission de déontologie, assouplit la réglementation relative aux cumuls d'activités, permet le recours aux sociétés d'intérim, étend à titre expérimental le cumul d'emplois permanents à temps non complet, prévoit la reprise des contrats en cas de transfert d'activités, l'accès des citoyens européens aux concours internes ainsi que la suppression des limites d'âge pour les concours. Le chapitre III regroupe diverses dispositions comme la numérisation des dossiers individuels, la simplification de certains actes, la généralisation de l'entretien professionnel, la création de nouveaux statuts d'emplois, la possibilité de monétiser les comptes épargne-temps et la contribution des employeurs au financement de protection sociale des agents territoriaux.

Le Conseil supérieur donne son aval à trois textes d'application de la loi Mobilité.

Localtis.info, 4 février 2010.- 1 p.

Lors de la séance du 3 février, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a accueilli favorablement trois projets de décrets. Le premier permettrait aux collectivités volontaires de remplacer pendant trois ans la note chiffrée par un entretien professionnel, le second obligerait les collaborateurs de cabinet à informer la commission de déontologie de l'exercice d'une activité dans le secteur privé dans un délai d'un mois après leur cessation de fonctions et le troisième permettrait le détachement des agents dans une autre filière ou un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.

Fonction publique territoriale

Vingt-cinq ans après l'adoption de la loi du 26 janvier 1984, une fonction publique territoriale entre deux âges.

Collectivités territoriales, n°52, décembre 2009, p. 17-22.

Dressant le bilan de l'institution du statut de la fonction publique territoriale, cet article revient sur la genèse de la loi du 26 janvier 1984, les textes qui l'ont précédée et le nécessaire équilibre entre l'autonomie des collectivités territoriales et l'unité statutaire. Il analyse les différentes réformes de ce texte depuis l'instauration des cadres d'emplois à la réforme des institutions de gestion, pose des interrogations sur l'identité de la fonction publique territoriale et évoque les perspectives qui découlent des projets en cours.

Gestion du personnel

Cadre d'emplois

Retraite

Démographie des personnels territoriaux au 31 décembre 2006 / Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale.

Site internet du CNFPT, 2010.- 250 p.

Cette étude, réalisée à partir des données de l'Insee et de la « déclaration annuelle des données sociales – DADS » au 31 décembre 2006, présente un état des lieux des personnels territoriaux. Elle constate que début 2007, 28 % des agents sont âgés de 50 ans et plus, cette proportion se montant à 30 % pour les titulaires et 23 % pour les non titulaires. Les agents les plus âgés se retrouvent parmi la catégorie A et dans les filières technique et sociale. Un tiers des agents devrait atteindre l'âge de la retraite entre 2006 et 2016. La deuxième partie de l'étude donne des tableaux de bord par catégorie hiérarchique, filière d'emplois, cadre d'emplois et par type de collectivités.

Handicapés

Aide et actions sociales

Les maisons départementales des personnes handicapées, 5 ans après la loi du 11 février 2005.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°6, 8 février 2010, p. 16-17.

Dans un entretien, la présidente de l'association des directeurs de MPDH (maisons départementales des personnes handicapées) détaille le rôle et les missions des maisons départementales, les sources financières et les problèmes budgétaires qui se posent, la gestion d'agents de diverses origines et plus particulièrement la question du recrutement de personnels médicaux et paramédicaux et souligne l'élargissement constant des missions de ces organismes.

Hygiène et sécurité

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Nouvelle méthode de travail pour la négociation sur le harcèlement et la violence.

Liaisons sociales, 28 janvier 2010.

Les syndicats estiment que le texte présenté par le patronat est insuffisant et doivent se réunir le 1^{er} février 2010 pour travailler sur des propositions communes incluant notamment les causes organisationnelles et méthodes managériales.

Premier projet d'accord patronal sur le harcèlement et la violence au travail.

Liaisons sociales, 27 janvier 2010.

Le patronat a remis aux organisations syndicales son premier projet d'accord visant à transposer l'accord européen et qui servira de base de travail pour une prochaine négociation le 26 janvier 2010.

Le texte définit le harcèlement et la violence au travail comme étant liés aux comportements inacceptables d'un ou plusieurs individus dans un contexte d'environnement de travail hostile et entraînant menaces, abus et humiliations répétées et délibérées. Il détermine aussi la liste des actions de prévention, d'identification et de gestion à entreprendre et les sanctions applicables aux auteurs de harcèlement et de violence.

Hygiène et sécurité Santé

Xavier Darcos compte diminuer de 25 % les accidents de travail d'ici 2014.

Liaisons sociales, 19 janvier 2010.

Le nouveau plan santé au travail a été présenté le 15 janvier au Conseil d'orientation sur les conditions de travail. Ce plan vise entre autre à diminuer les accidents du travail de 25 % et à stabiliser le nombre de maladies professionnelles en diminuant notamment celles liées aux troubles musculo-squelettiques. Le développement de la prévention cible particulièrement le risque chimique, les risques psychosociaux et les accidents de la route. Le plan devrait être finalisé fin mars 2010.

Informatique

Où en est le droit d'accès aux données personnelles dans les collectivités ?

Localtis.info, 28 janvier 2010.- 1 p.

Une enquête, réalisée par l'Institut supérieur d'électronique de Paris (Isep) et publiée par l'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel, montre des différences entre les secteurs public et privé et que les collectivités territoriales sont en retard dans la désignation de leurs correspondants informatique et liberté.

L'association veut développer une réflexion sur les missions et le statut des correspondants et compte plusieurs régions et départements ainsi que la ville de Paris parmi ses adhérents.

Informatique Acte administratif Droit administratif

Nul n'est-il censé ignorer internet ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°3, 1^{er} février 2010, p. 127-133.

L'accès au droit se faisant de manière de plus en plus marquée par internet, cet article examine la compatibilité de ce mode de diffusion avec l'égal accès au droit pour tous, pose la question de l'exclusivité de la publication du Journal officiel sur support électronique, analyse les modalités de diffusion des circulaires et des recueils des préfectures et des collectivités territoriales ainsi que l'accès des usagers et des personnels à l'administration.

Il rappelle la jurisprudence par laquelle le Conseil d'Etat a jugé qu'aucun principe général de même qu'aucune règle ne s'oppose à ce que la publication d'une décision régissant la situation des personnels de l'établissement prenne la forme d'une mise en ligne sur l'intranet.

Non discrimination

Proposition de création d'un rapport de situation comparée « diversité ».

Liaisons sociales, 9 février 2010.

Le Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations (Comedd) propose de rendre obligatoire aux entreprises de plus de 250 salariés, administrations et collectivités locales la remise d'un rapport annuel de situation comparée (RSC) sur les différences de traitement liées aux origines.

Les données statistiques de ce rapport proviendraient d'enquêtes effectuées par des opérateurs extérieurs spécialisés et agréés par la Halde. Des enquêtes complémentaires pourraient être effectuées après autorisation de la Cnil et consultation de la Halde. Le rapport préconise aussi la création d'un observatoire des discriminations au sein de la Halde chargé de rendre un rapport annuel sur l'état des lieux de la discrimination.

Discrimination.

Liaisons sociales, 2 février 2010.

Selon les chiffres du 3^e baromètre de l'égalité publié par la Halde, le nombre de salariés exposés à une discrimination est en augmentation et se situe à 26 % pour les agents du secteur public alors que le pourcentage reste stable pour les agents témoins d'actes discriminants (37 %). Les principaux critères de discrimination sont l'origine ethnique (28 %) et la grossesse (31%). Seuls 5 % des agents du public engagent une procédure contentieuse ou témoignent et 7 % ont démissionné ou demandé une mutation. L'autocensure des agents est en augmentation de 4 %.

Non titulaire / Acte d'engagement

L'employeur ne peut pas refuser d'intégrer un congé de maternité dans un contrat.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1194, 2 février 2010, p. 3.

Par une délibération du 9 novembre 2009, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) a considéré que le fait de proposer à un agent un contrat allant jusqu'au début de son congé de maternité puis un autre à l'issue de ce congé, constitue une discrimination fondée sur le sexe prohibée par le droit communautaire et le droit français alors même que la durée totale d'emploi est supérieure à ce qu'elle aurait été si elle avait inclus le congé.

Notation

Le CSFPT examine le décret instaurant l'entretien professionnel sans notation dans la territoriale.

Localtis.info, février 2010.- 1 p.

Un projet de décret, examiné par le CSFPT le 3 février, vise à instituer l'entretien professionnel dans les collectivités territoriales. Remplaçant la notation pour les collectivités volontaires, il abordera les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, devrait permettre d'évaluer la manière de servir, les capacités d'encadrement et les perspectives d'évolution de l'agent, porter sur les acquis de l'expérience et les besoins de formation et servir de base aux avancements de grade.

Primes et indemnités

Application de la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2010.

Site internet de l'AMF, janvier 2010.- 5 p.

La prime de fonctions et de résultats créée le 22 décembre 2008 comporte deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre. La première part tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions liées au poste et la seconde est liée au mérite. Créée pour les agents de la filière administrative de l'Etat, elle est applicable aux agents de la fonction publique territoriale en application de principe de parité. Elle peut s'appliquer aux administrateurs territoriaux selon deux modalités différentes.

Recrutement

Cessation de fonctions

Les mouvements de personnel territoriaux en 2007.

Synthèse, n°29, janvier 2010.- 4 p.

L'exploitation statistique des bilans sociaux montre, en 2007, une hausse des recrutements dans les collectivités locales de 11,1 % contre 8,2 % en 2005. Cette augmentation est principalement due à l'arrivée des personnels TOS (techniciens, ouvriers et de service) dans les départements et les régions.

Les non titulaires représentent plus d'un tiers du total des recrutements, leur embauche étant en recul pour les catégories C et variable selon les cadres d'emplois et emplois. Le recrutement par concours et la mutation sont plus fréquents pour les catégories A et B que pour la catégorie C.

Le taux de départ est en faible augmentation. Les motifs en sont principalement la mise à la retraite à 40,5 % et la mutation à 23 % pour les titulaires, la fin de contrat à 77,8 % et la démission à 14,4 % pour les non titulaires.

Régime de sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Seuils de recouvrement et de remise des cotisations sociales pour 2007.

Liaisons sociales, 25 janvier 2007.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS du 18 janvier 2007 précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, les organismes de sécurité sociale peuvent différer ou abandonner le recouvrement des créances des cotisants lorsqu'elles sont inférieures à 34 euros.

Des précisions sont données également sur les seuils et modalités des remises en cas de majorations de retard et de pénalités.

Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

Saisie des rémunérations : nouveau barème au 1^{er} janvier 2010.

Liaisons sociales, 21 janvier 2010.- 2 p.

Retraite

Le COR détaille les modalités d'une réforme du calcul des retraites.

Liaisons sociales, 1^{er} février 2010.

Le président du Conseil d'orientation des retraites a remis au parlement le rapport « Retraites : annuités, points ou comptes notionnels ? Options et modalités techniques » le 28 janvier 2010. Après la comparaison des différents systèmes, le rapport souligne qu'aucun d'entre eux ne peut assurer le retour à l'équilibre financier, que les régimes en points ou en comptes notionnels favorisent la prolongation d'activité, le système par compte notionnels permettant un meilleur ajustement financier et que tous les systèmes étudiés contiennent des éléments de solidarité. Le rapport soulève aussi les questions liées au nombre de régimes de retraite de base, à la redéfinition des dispositifs de solidarité, au mode de transition entre le système actuel et futur et la nécessaire évolution des systèmes informatiques de gestion.

Le gouvernement remet en question le calcul des retraites des fonctionnaires.

Les Echos, 1^{er} février 2010, p. 3.

Le déficit des régimes de retraite pourrait atteindre 100 milliards d'euros par an en 2050.

Le Premier ministre a confirmé le 30 janvier dans un entretien au « Figaro », qu'il comptait modifier le dispositif de calcul des retraites des fonctionnaires sur les six derniers mois de salaire en prenant en compte le fait de la non intégration des primes dans ce calcul, a laissé entendre qu'il faudrait augmenter l'âge de départ en retraite et n'a pas exclu une hausse des cotisations.

Le gouvernement envisage de rapprocher progressivement les règles du public et du privé.

Les Echos, 29 et 30 janvier 2010, p.4.

Le Conseil d'orientation des retraites, dans son rapport, invite à progresser dans le rapprochement des règles entre les différents régimes de retraite. Le gouvernement pourrait donc proposer une réflexion sur la définition d'un socle commun pour tous les régimes de retraites.

Service national

Service civique : consensus à l'Assemblée pour adopter et consolider un dispositif ambitieux.

Localtis.info, 5 février 2010.- 1 p.

Une proposition de loi, adoptée le 4 février par l'Assemblée nationale, crée un service civique volontaire pour les jeunes de 16 à 25 ans qui pourrait être effectué, notamment, auprès d'une collectivité territoriale. Il serait réalisé dans le cadre d'une mission et le jeune engagé percevrait une indemnité nette de 440 euros, les cotisations sociales étant prises en charge à 100 % par l'Etat. S'y ajouteraient 100 euros en espèce ou en nature provenant de la structure d'accueil.

Service public

La pratique du voile intégral condamnée par la mission parlementaire.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°5, 1^{er} février 2010, p. 11-12.

Dans un rapport publié le 26 janvier dernier, la mission parlementaire sur la pratique du port de la burqa formule dix-huit propositions. Elle préconise, notamment, la condamnation du port du voile intégral comme contraire aux valeurs de la République, la formation des agents en contact avec les usagers aux règles de la laïcité et à la gestion des incivilités ainsi que l'examen d'une proposition de loi interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public.

SMIC

Salaire minimum légal au 1^{er} janvier 2010 : Smic revalorisé de 0,5 % et minimum garanti gelé.

Liaisons sociales, 22 janvier 2010.- 10 p.

Ce dossier publie les nouveaux montants liés à l'augmentation du SMIC dont, notamment :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- la participation des salariés aux chèques vacances ;
- le calcul des indemnités journalières ;
- l'exonération de cotisations sur les revenus de remplacement.

Titularisation des non titulaires

« Titularisation progressive des contractuels » promise par N. Sarkozy : 24 % des agents la FPT seraient potentiellement concernés.

Maireinfo, 27 janvier 2010.- 1 p.

Le cabinet du ministre chargé de la fonction publique avait indiqué il y a deux semaines aux fédérations syndicales qu'une négociation relative à la situation des agents non titulaires allait reprendre d'ici la fin mars mais sans plus de précisions.

La déclaration télévisée du président de la République le 25 janvier relance le débat concernant les 23,5 % d'agents non titulaires dénombrés par le CNFPT fin 2006, pourcentage qui atteint 43 % dans une trentaine de métiers.

Traitement et indemnités Intéressement

Deux projets visent à modifier la façon de rémunérer les agents, sur l'intéressement et sur la création d'un « grade à accès fonctionnel ».

Maire info, 8 février 2010.- 1 p.

Un projet « d'intéressement collectif », décliné par ministère et transposé à terme dans les deux autres fonctions publiques, prévoit le versement d'une prime aux services ayant fait le plus preuve de « performance collective ». Elle pourrait être en moyenne de 300 euros par an.

Les critères de versement seraient déterminés par l'administration et les organisations syndicales mais concerneraient l'amélioration du service rendu ou des conditions de travail, la maîtrise des coûts ou encore l'environnement.

L'enveloppe devrait être déterminée par chaque collectivité.

Un « grade à accès fonctionnel » serait créé pour les cadres supérieurs. Il leur permettrait de conserver une rémunération plus élevée après avoir quitté leur poste.

Travailleurs handicapés

Comment les collectivités font progresser l'emploi des agents handicapés.

Localtis.info, 11 février 2010.- 1 p.

Une étude publiée par le CNFPT montre que l'embauche de travailleurs handicapés par les collectivités territoriales se situe aux alentours de 4,6 % en 2008, que les difficultés de recrutement tiennent à l'inadaptation des qualifications des candidats et des dispositifs prévus pour le secteur privé, à l'absence d'organismes spécialisés ou aux contraintes budgétaires.

Certaines collectivités mettent en place des dispositifs, notamment, pour favoriser le maintien dans l'emploi qu'elles jugent prioritaire. ■

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



228 pages - Format 21 x 29,7

prix : 40 euros

Edition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Au sommaire :

➔ ANALYSES

La nature des emplois fonctionnels

Le régime juridique des emplois fonctionnels

L'accès aux emplois fonctionnels

La situation de l'agent dans l'emploi fonctionnel

La fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel

La prise en charge

Le congé spécial

➔ ANNEXES

Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)

Classement des emplois par type de grille indiciaire

Textes relatifs aux emplois fonctionnels

Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

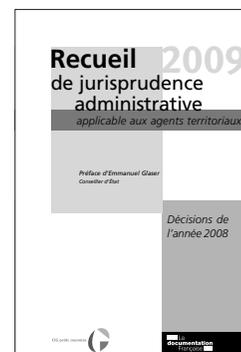
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance
124 rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00
fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

Prix : 18,50 euros

